

## Sommaire

### Vie du droit

Un moratoire sur les expulsions en Région wallonne, par D. Chevalier et I. Thomas ..... 165

*Verba volant, vale internet* : le point (provisoire) sur la prononciation des jugements en audience publique, par M.-F. Rigaux ..... 167

### Jurisprudence

■ Déchéance de nationalité - Déchéance prononcée par défaut - Délai d'opposition de huit jours - Violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution Cour constitutionnelle, 26 janvier 2023 ..... 169

■ Déchéance de nationalité - Saisine de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Droit à un double degré de juridiction - Principe général du droit (non) - Sanction civile - Droits de l'homme (art. 2, § 1<sup>er</sup>, du Protocole additionnel n° 7 à la Conv. E.D.H. ; art. 23, 23/1 et 23/2, Code de la nationalité belge) - Traitement inhumain et dégradant (art. 3, Conv. E.D.H.) - Conditions - Manquements graves aux devoirs de citoyen belge - Contrôle de la proportionnalité Cass., 2e ch., 18 janvier 2023 ..... 171

■ Dépens - Indemnité de procédure - Détermination du montant - Article 1022, alinéa 2, C. jud. - Appréciation par le juge - Principe général du droit relatif à l'autonomie des parties au procès (principe dispositif) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 janvier 2023, observations de J.-F. van Drooghenbroeck ..... 174

### Chronique

La vie du palais - Coups de règle.

4,9 cm (L) x 9 cm (H)

 LARCIER

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
11 mars 2023 - 142<sup>e</sup> année  
10 - N° 6932  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Vie du droit

# Un moratoire sur les expulsions en Région wallonne

## 1 Introduction

Le 11 octobre 2022, le *Moniteur belge* a publié le décret régional wallon du 22 septembre 2022 relatif à la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 15 mars 2023.

Il ne s'agit donc pas de prohiber de telles décisions au cours de la période considérée, mais bien d'en suspendre l'exécution.

Le législateur décréte a toutefois tenu à modaliser ce moratoire, en ce sens qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, les décisions ordonnant une expulsion pourront être exécutées pour des raisons de sécurité publique, de péril imminent pour la santé physique et mentale des occupants ou de dégradations volontaires, ces critères étant laissés à l'appréciation soit de l'autorité administrative soit de la juridiction saisie d'une telle demande. L'article 2 charge les forces de police de veiller à l'interdiction des expulsions visées à l'article 1<sup>er</sup>, « au besoin par la contrainte et/ou la force ».

Les travaux préparatoires du décret précisent que le moratoire qu'il consacre est une mesure d'exception temporaire guidée par une brusque augmentation de l'inflation et/ou du coût de l'énergie. Bien que la période de suspension touche à sa fin, il nous est apparu important de commenter brièvement ce texte, tant ce type de législation est symptomatique d'une époque et pourrait être renouvelé. À ce propos, on se rappellera les mesures similaires décidées en période de Covid qui, à l'instar de ce décret, furent considérées d'un mauvais œil par le Syndicat national des propriétaires et copropriétaires (SNPC). Ce dernier engagea du reste une procédure en suspension et en annulation devant la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, les exceptions à la suspension des expulsions consacrées par l'article 2 donnèrent à ce jour lieu à diverses décisions tant à propos de la réalité des exceptions que du champ d'application du décret.

## 2 La Cour constitutionnelle

C'est par requête du 19 octobre 2022 que le SNPC — auquel quatre propriétaires impliqués dans des procédures judiciaires s'étaient joints — demanda la suspension et l'annulation du décret.

La Cour rejeta la demande de suspension après avoir rappelé la *ratio legis* du décret, laquelle s'appuie sur une forte probabilité d'une augmentation des arriérés de loyers — et par conséquent d'une plus grande précarisation d'une population déjà fragile — en raison de la crise énergétique. Il y est aussi précisé que l'impact du moratoire sera marginal en raison de sa limitation dans le temps<sup>1</sup>.

Sur le fond, la Cour rappelle que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'une suspension puisse être décidée, à savoir le sérieux des moyens invoqués et le risque qu'une application immédiate de la disposition attaquée cause un préjudice grave et difficilement réparable. Elle ne s'attache qu'à rencontrer cette seconde exigence et conclut à l'absence de démonstration par les parties requérantes, au travers de faits concrets et précis, d'un tel risque.

Les quatre parties requérantes impliquées dans des procédures judiciaires<sup>2</sup>, soutenues en cela par le SNPC, faisaient état des arguments suivants pour justifier l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'application immédiate du décret :

— un risque d'absence temporaire de paiement des loyers et des charges, et de devoir supporter des charges de copropriété ;

(1) Il est donc permis de se demander si la mesure sera ultérieurement reconduite pour devenir pérenne, ce que craint le SNPC.

(2) Deux d'entre elles disposaient déjà d'un titre pour expulser cependant que les deux autres étaient en attente d'un jugement.

— l'impossibilité pour elles d'occuper personnellement leurs biens ou de permettre à des membres de leur famille de le faire.

Ces deux griefs sont balayés par la Cour, qui affirme d'une part que le risque de subir une perte financière ne constitue pas, en principe, un risque de préjudice grave difficilement réparable, et qui pourrait en toute hypothèse l'être s'il devait se produire.

La Cour relève par ailleurs que ces requérants ne démontrent pas, par des faits concrets, leur intention d'occuper personnellement les biens mis en location, pas plus qu'ils ne prouvent se trouver en situation d'être contraints de le faire avant l'expiration du moratoire litigieux.

Quant au SNPC, qui arguait de son intérêt à agir en raison de son but statutaire de défendre le droit de propriété privée immobilière et mobilière<sup>3</sup>, il lui est rappelé que, dès l'instant où un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de parties requérantes personnes physiques est démontré, il n'est pas utile qu'il prouve l'existence d'un tel dommage dans son propre chef.

En l'espèce toutefois, la Cour s'attache à démontrer l'argumentation du SNPC dès l'instant où les quatre autres parties requérantes ont échoué dans leur entreprise.

Elle relève à ce propos que « lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité et le caractère difficilement réparable d'un préjudice, une association sans but lucratif qui défend des principes ou protège un intérêt collectif ne peut être confondue avec les personnes affectées dans leur situation personnelle, auxquelles ces principes ou cet intérêt sont relatifs ». La Cour poursuit en relevant que le préjudice subi par le SNPC est purement moral, découlant de l'adoption ou de l'application de dispositions législatives pouvant affecter les intérêts individuels de ses membres, lequel disparaîtrait en l'espèce par l'éventuelle annulation des dispositions attaquées ; il n'est pas difficilement réparable, en conclut la Cour.

Le recours en suspension est par conséquent rejeté, au travers d'une motivation laconique qui ne démontre pas — tant s'en faut — une réelle volonté de se positionner clairement sur une problématique qui est loin d'être anodine.

### 3 Les exceptions au moratoire

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit que le moratoire sur les expulsions n'est pas applicable pour des raisons de sécurité publique, de péril imminent pour la santé physique et mentale des occupants ou en cas de dégradation volontaire du bien.

Ces exceptions ne sont pas autrement définies et leur existence est laissée à l'appréciation de l'autorité administrative ou aux lumières du juge, ce qui peut donner lieu à de multiples interprétations et à des décisions en sens divers.

Ainsi, aux termes de deux jugements prononcés par défaut le 23 novembre 2022<sup>4</sup>, le juge de paix du premier canton de Tournai a estimé que le moratoire ne trouvait pas à s'appliquer au motif que les locataires avaient abandonné les lieux loués sans en restituer les clés et avaient fixé leur domicile dans d'autres logements.

À notre estime, ces décisions, qui accèdent à des demandes qui n'étaient pas contraires à l'ordre public au sens visé par l'article 806 du Code judiciaire, font inutilement référence au décret du 22 septembre 2022, l'abandon du bien loué par un locataire ne figurant pas au rang des exceptions de l'article 1<sup>er</sup>, § 2.

C'est en revanche à juste titre que ce même magistrat fit application des dispositions du décret en relevant que « le défendeur a (...) dégradé une porte de l'immeuble et se montre menaçant, ce qui insécurise la demanderesse, qui réside dans le même immeuble ; elle craint pour sa sécurité et celle de son fils et a déjà déposé plainte à la police »<sup>5</sup>.

Aux termes d'un jugement contradictoire du 12 décembre 2022<sup>6</sup>, le juge de paix de Leuze-en-Hainaut retint aussi l'une des exceptions au moratoire après avoir constaté, pièces à l'appui et sans contestation

apparente du locataire, le dépôt contre lui de sept plaintes pour tapage nocturne et la dégradation des lieux.

D'une manière générale, il apparaît que les juges de paix n'hésitent pas à appliquer les exceptions au moratoire, pour autant qu'elles soient sollicitées et documentées. Demeure toutefois en suspens la question de savoir ce qu'en feront les juges d'appel et les enseignements qu'en tirera la jurisprudence si le moratoire devait à l'avenir être reconduit.

### 4 Le champ d'application *ratione materiae* du décret

Les travaux préparatoires du décret font une référence spécifique au décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, dont l'article 2, 1<sup>o</sup>, définit le bail d'habitation comme « le bail relatif à un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du tourisme ». *A priori*, les baux portant sur des logements sociaux n'en sont donc pas exclus.

Mais une référence tout aussi explicite est faite au Code wallon de l'Habitation durable, dont l'article 94, qui traite de l'accès aux logements publics — par opposition aux logements privés — dispose notamment, en son article § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a, « qu'aucune décision d'expulsion ne peut être exécutée du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars de l'année suivante » et que « l'expulsion trouve à s'appliquer si le ménage n'accepte pas de suivre une guidance auprès du centre public d'action sociale ».

Se pose dès lors la question de la cohabitation entre les trois exceptions au moratoire hivernal du décret du 22 septembre 2022<sup>7</sup> et de l'unique exception à ce moratoire que renferme l'article 94 précité du Code wallon de l'Habitation durable. En d'autres termes, le locataire d'un logement social pourra-t-il bénéficier du moratoire du décret du 22 septembre 2022 même si, sous le coup d'une décision d'expulsion, il refuse la guidance du CPAS et, à l'inverse, pourra-t-il se voir opposer l'une des trois exceptions du décret et se faire malgré tout expulser au cours de la période considérée ? La question n'est pas anodine.

Dans un jugement inédit du 20 décembre 2022, le juge de paix du second canton de Tournai décida qu'il y avait lieu à cumul des deux dispositions précitées et que, dès lors, le décret commenté s'appliquait aussi aux locataires sociaux. À l'appui de cette décision, le magistrat affirme — de façon à nos yeux péremptoire — que le décret du 22 septembre 2022 s'applique à l'ensemble des logements, sans exclusion des logements sociaux.

Nous ne partageons pas cette analyse, car elle revient à aggraver la situation du locataire social puisqu'il pourra être expulsé de son logement non seulement s'il n'accepte pas la guidance du CPAS, mais également si l'une des trois exceptions visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 22 septembre 2022 peut lui être opposée. Une telle façon d'envisager les choses nous semble contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 94 du Code wallon de l'Habitation durable.

Il nous paraît donc que le décret du 22 septembre 2022 ne s'applique qu'aux logements privés, à l'exception des logements sociaux, lesquels bénéficient d'une protection particulière au travers d'une législation exorbitante du droit commun.

L'avenir dira ce qu'il en est. Cet avenir est fonction du sort que réservera la Cour constitutionnelle à la requête en annulation du décret dont elle également est saisie, de la volonté politique du gouvernement wallon et de l'imagination souvent fructueuse des magistrats cantonaux.

Damien CHEVALIER  
Isabelle THOMAS  
Juge de paix de Liège 3

(3) Droit reconnu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 97/2022 du 14 juillet 2022.

(4) RG n°s 22A1968/1 et 22A2002/1, inédits.  
(5) Jugement par défaut du

16 novembre 2022, RG n° 22A1971/1, inédit.

(7) RG n° 22A1963/2.

(6) RG con communiqué, inédit.

## Verba volant, vale internet : le point (provisoire) sur la prononciation des jugements en audience publique

Le 2 juin 2012, le *Journal des tribunaux*, publiait un arrêt du 29 novembre 2011, par lequel la Cour de cassation rejetait le pourvoi introduit contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand auquel il était reproché de ne pas avoir été prononcé publiquement dans sa totalité (l'arrêt faisait 2.100 pages, il s'agissait de la fameuse affaire *Lernout et Hauspie*)<sup>(1)</sup>. Donnant à l'article 149 de la Constitution<sup>(2)</sup> une interprétation moins rigide que celle donnée jusque-là, la Cour de cassation, après avoir rappelé que « l'obligation de prononcer un jugement en audience publique tend à permettre au public à avoir accès aux décisions judiciaires », poursuivait en considérant que « cet objectif requiert, en principe, la lecture à l'audience publique tant des motifs que du dispositif. Il peut toutefois être atteint par une lecture partielle de la décision judiciaire comprenant en tout cas le dispositif, simultanément à ou suivi immédiatement par la publication de la décision judiciaire par la diffusion au moyen d'autres formes de publication tel l'Internet ».

Nous saluons cette décision qui paraissait sage mais préconisons toutefois la révision de l'article 149 de la Constitution pour permettre que soit adaptée aux évolutions technologiques et au contexte sociologique une règle constitutionnelle dont les fondements et les objectifs n'étaient pas tombés en désuétude.

La publication au *Moniteur belge*<sup>(3)</sup> de la loi du 16 octobre 2022 « visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés » est l'occasion de faire le point sur le deuxième volet de la loi précitée. On laisse à d'autres, rassurons les lecteurs de cette rubrique, de les éclairer sur le premier et le troisième volet ou sur un article 16 modifiant l'article 28 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>(4)</sup>, le législateur belge ayant une propension à publier des lois « fourre-tout » dont la lecture est indigeste.

Plusieurs étapes ont précédé l'adoption de cette loi qui n'est pas encore aboutie car elle appelle de nombreux arrêtés d'exécution.

La première étape fut la révision de l'article 149 de la Constitution, entreprise à la suite d'un avis sévère de la section de législation du Conseil d'État qui faisait remarquer au législateur qui lui avait soumis le texte d'une proposition de loi « visant à moduler le caractère public

du prononcé des décisions de justice » que « toute initiative législative qui, telle la proposition examinée, tendrait à prévoir par principe d'autres modes de publicité des jugements et arrêts des cours et tribunaux que leur prononcé en audience publique, requiert une révision préalable de cette dernière disposition soumise à révision »<sup>(5)</sup>.

Le 22 avril 2019, l'article 149 de la Constitution fut modifié. Il porte dorénavant : « Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique »<sup>(6)</sup>. On ne s'étendra pas sur cette modification si ce n'est pour regretter que l'on n'ait pas suivi un des intervenants entendu lors des auditions menées en commission de la révision de la Constitution<sup>(7)</sup> qui préconisait que le constituant règle de manière uniforme le régime de publicité à envisager pour l'ensemble des juridictions (non seulement celles relevant du pouvoir judiciaire, seules visées par l'article 149, mais aussi la Cour constitutionnelle<sup>(8)</sup>, le Conseil d'État<sup>(9)</sup> et également les juridictions administratives créées par les communautés et les régions sur la base de leurs compétences implicites).

Le législateur pouvait donc se mettre à l'ouvrage, ce qu'il fit en adoptant, le 5 mai 2019, une première loi « modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts »<sup>(10)</sup>. Il ne suffisait pas d'écrire, en effet, comme dans l'arrêt de la Cour de cassation, que la lecture *in extenso* à l'audience d'une décision de justice pouvait être remplacée par sa publication sur la voie d'Internet. En réalité, une série de questions se posaient relatives non seulement au respect du droit à la vie privée des différents protagonistes (et du respect, notamment du Règlement européen relatif à la protection des données 2016/679, mieux connu sous l'acronyme RGPD), mais aussi, au droit à l'oubli, aux risques de profilage (des avocats, des magistrats...) et autres motifs liés à la sécurité ou à l'ordre public. Sans remettre en cause l'impérieuse nécessité de maintenir le principe de la publicité due aux jugements, il fallait le concilier, si on voulait en modifier les modalités, avec des intérêts aussi divergents que ceux des justiciables, du droit du public à l'information et de l'intérêt général à pouvoir accéder aux décisions de justice, la jurisprudence étant aussi une source formelle du droit, et de la protection de la vie privée des personnes impliquées à l'un ou l'autre titre par la décision de justice.

(1) Cass., 2<sup>e</sup> ch. N, 29 novembre 2011 et observations de M.-F. RIGAUX : « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? *Verba volant, vale Internet* », *J.T.*, 2012, pp. 463-467.

(2) Lequel disposait à l'époque en ces termes : « Tout jugement est prononcé en audience publique ».

(3) Le 24 octobre 2022.

(4) Cette disposition règle l'emploi des langues relatif aux arrêts rendus par la Cour de cassation. Les alinéas 2 et 3 de l'article 28 sont remplacés par ce qui suit : « Les arrêts rendus en français ou en néerlandais que la Cour considère, conformément aux critères déterminés par le Roi après avis de la Cour, comme étant suffisamment pertinents pour l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit, sont traduits respectivement en néerlandais ou en français. Si la décision attaquée a été rendue en allemand, et que l'arrêt est considéré, conformément aux cri-

tières visés à l'alinéa 2, comme suffisamment pertinent pour l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit, l'arrêt est en outre traduit en cette langue ». Assouplissant l'obligation originelle de traduction sans distinction des arrêts, cette disposition entre en vigueur le 30 septembre 2023.

(5) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54 0918/003, p. 8. La déclaration de révision de la Constitution du 28 avril 2014 ouvrait à révision l'article 149 de la Constitution « en vue d'y ajouter un alinéa en vertu duquel la loi peut prévoir des dérogations à la lecture intégrale obligatoire des jugements, par le juge, en audience publique » (*M.B.*, 28 avril 2014, p. 35184).

(6) *M.B.*, 2 mai 2019, p. 42442.

(7) Le professeur Sébastien van Drooghenbroeck, *Doc. parl.*, Chambre 2016-2017, DOC 54 2628/009, p. 6.

(8) Aux termes de l'article 110 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, tel qu'il a été

modifié par l'article 31 de la loi spéciale du 4 avril 2014, « sauf si le président décide de prononcer l'arrêt en audience publique, sa publication sur le site *web* de la Cour vaut prononcé ». Voy. aussi

l'article 30<sup>quater</sup> de la même loi concernant la protection de la vie privée (tel qu'il a été ajouté par l'article 11 de la loi spéciale précitée du 4 avril 2014) et la politique d'anonymisation qui s'ensuit, laquelle a fait l'objet d'une directive de la Cour disponible sur son site.

(9) Aux termes de l'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, « tout arrêt est motivé. Il est prononcé en audience publique ». Ce prononcé est tombé en désuétude (même si les arrêts continuent à mentionner : « prononcé à Bruxelles en audience publique »), la publicité étant concrétisée par la signature de l'arrêt par le président de chambre et par le greffier (désormais, il s'agit toujours d'une signature électronique). Plusieurs membres du Conseil d'État

souhaiteraient une modification de l'article 28. En ce qui concerne le respect du RGPD, l'arrêté royal du 7 juillet 1997 « relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État » autorise la dépersonnalisation des arrêts en ce qui concerne les parties, soit pendant la procédure (article 2), soit après celle-ci (article 5). Elle est accordée par le président, par ordonnance. L'article 5 exige des « circonstances exceptionnelles ». En pratique, celles-ci ne sont plus requises. Par ailleurs, la pratique a été prise d'anonymiser les arrêts pour toutes les personnes qui ne sont pas des parties. On cite alors soit leurs fonctions, soit leurs initiales (la Cour de justice de l'Union européenne exige d'ailleurs que lorsqu'une question préjudicielle est posée, l'arrêt de renvoi soit anonymisé). Un Data Protection Officer a été désigné.

(10) *M.B.*, 16 mai 2019, p. 47030.

La loi du 5 mai 2019 modifia donc les dispositions du Code d'instruction criminelle et celles du Code judiciaire pour y insérer le principe généralisé pour l'ensemble des jugements rendus tant en matière pénale (ce que l'article 149 de la Constitution impose) qu'en matière civile (ce qui n'est pas prescrit par cette disposition), selon lequel le dispositif des jugements et arrêts doit être prononcé en audience publique. Par ailleurs, la même loi prévoyait aussi que toutes les décisions de justice soient enregistrées intégralement dans une « banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public, conformément aux modalités prévues par le Roi »<sup>11</sup>. Le principe de l'anonymisation était aussi établi ainsi que la possibilité laissée, en matière civile, au président de la juridiction, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, de prononcer le jugement dans son intégralité en audience publique<sup>12</sup>.

La loi du 5 mai 2019 a fait long feu : non seulement elle ne devait entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> septembre 2020, mais cette entrée en vigueur a été reportée à deux reprises, respectivement par les lois du 31 juillet 2020 et du 12 juillet 2021, cette dernière prescrivant son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Retenons cette date car c'est à quelques jours près qu'est adoptée la loi du 16 octobre 2022. Si cette loi ne modifie pas grand-chose sur les principes retenus dans la loi précédente, elle s'étend longuement sur la question de la « pseudonymisation » des décisions lesquelles devront être enregistrées et conservées sous forme dématérialisée dans ce qui s'appellera dorénavant le « Registre central pour les décisions judiciaires »<sup>13</sup>. La pseudonymisation devra respecter l'article 4, 5), du RGPD.

L'article 10 de la loi modifie aussi l'article 782*bis* du Code judiciaire et remplace son premier alinéa pour disposer comme suit : « Le jugement est prononcé par écrit<sup>14</sup> ou oralement par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public. En cas de prononcé oral<sup>15</sup>, le président lit au minimum le dispositif du jugement. La feuille d'audience fait mention du prononcé ainsi que du mode du prononcé ». Suivent quatre nouveaux alinéas qui décrivent les modalités de la publication du jugement pseudonymisé ainsi que celles qui doivent être respectées si cette publication est impossible<sup>16</sup>.

Le caractère indigeste de la loi commentée ici atteint un sommet lorsqu'on aborde la lecture des chapitres 4 (dispositions abrogatoires) et 5 (dispositions transitoires) du titre 3 ainsi que du titre 4 (entrée en vigueur) de la loi du 16 octobre 2022.

Essayons d'y voir clair.

En son article 18, la loi abroge celle du 5 mai 2019 que nous avons évoquée plus haut. Cela signifierait-il que la mise en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la possibilité de ne prononcer que le dispositif d'une décision serait encore reportée ?

La réponse paraît négative car l'article 22 du titre 4 relatif à l'entrée en vigueur de la loi prévoit que « l'article 18 entre en vigueur le 29 septembre 2023 ». D'où il faut déduire, semble-t-il, que l'abrogation prévue plus haut de la loi du 5 mai 2019 et de ses deux lois modificatives est reportée, ce qui implique alors que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, seul doit être prononcé en audience publique le dispositif des décisions de justice. Et, s'agissant des jugements en matière pénale, de manière obligatoire, conformément à l'article 149 de la Constitution.

Pour le reste, on peut rassurer les juges : le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 de la loi (qui traite des modifications au Code d'instruction criminelle impliquées par la pseudonymisation des décisions) et les articles 9, 10, 13 et 19 (qui font partie du chapitre 2, relatif aux modifications du Code judiciaire) entrent en vigueur le 31 décembre 2023. Le temps, apparemment, de laisser au Roi le soin d'organiser les modalités de la procédure de pseudonymisation, conformément aux dispositions légales précitées. Quant à l'article 8, qui dispose notamment que le jugement est établi sous forme dématérialisée, il entre en vigueur le 30 septembre 2023, ce qui laisse un peu moins de temps au Roi pour créer et organiser le fonctionnement du Registre central.

Une seule disposition est entrée en vigueur, le jour de la publication au *Moniteur belge* de la loi du 22 octobre 2022 : celle qui modifie les règles de la récusation des jurés dans le cadre de la procédure d'assises<sup>17</sup>. Il est permis d'augurer que, au courant de l'actualité, les praticiens des assises savent pourquoi.

Marie-Françoise RIGAUX

(11) Article 7 de la loi précitée du 5 mai 2019.

(12) Article 7, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 5 mai 2019.

(13) Article 782, §§ 1<sup>er</sup> à 10, du Code judiciaire tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 16 octobre 2022. L'article 9 apporte aussi des modifications à l'article 782 tel qu'il est remplacé par l'article 8. On ne comprend pas la technique légistique adoptée ici car soit ces modifications

paraissent superflues car elles sont déjà insérées dans l'article 8 soit elles complètent le nouvel article 782 et auraient dû simplement figurer à l'article 8.

(14) *Sic.* En néerlandais, on trouve la même incongruité puisqu'il est écrit que « het vonnis wordt schriftelijk of mondeling uitgesproken ». Il est vrai qu'en langage diplomatique, on utilise couramment l'expression « note verbale ».

(15) *Bis repetita.*

(16) En bref, le président doit alors prononcer la décision dans son intégralité « ou la mettre à disposition du public jusqu'à la fin de l'audience ».

(17) Article 21 de la loi du 22 octobre 2022 qui dispose : « dans l'article 289, § 2, du Code d'instruction criminelle, abrogé par la loi du 10 juillet 1967 et rétabli par la loi du 21 décembre 2009, les mots "et de douze s'il y en a onze ou douze" sont

remplacés par les mots "de douze s'il y en a onze ou douze, treize s'il y en a treize ou quatorze, s'il y en a quinze ou seize, quinze, s'il y en a dix-sept ou dix-huit, seize, s'il y en a dix-neuf ou vingt, dix-sept, s'il y en a vingt et un ou vingt-deux, et de dix-huit s'il y en a vingt-trois ou vingt-quatre" ».

## Jurisprudence

**DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ**

- Déchéance prononcée par défaut
- Délai d'opposition de huit jours
- Violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution

Cour constitutionnelle,  
26 janvier 2023

Siég. : P. Nihoul (prés.), L. Lavrysen (prés.),  
M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne,  
S. de Bethune et K. Jadin.

Plaid. : MM<sup>es</sup> N. Cohen, L. Laperche, S.  
Depré et E. de Lophem.

(G.A. – n° 13/2023).

113

*L'article 23, § 5, du Code de la nationalité belge est incompatible avec les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination ainsi qu'avec le droit d'accès à un juge, garantis par les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, en ce qu'il prévoit un délai de huit jours pour faire opposition à l'arrêt de la cour d'appel prononçant par défaut la déchéance de nationalité, à compter de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au Moniteur belge.*

(Extraits)

**Quant à la disposition en cause.**

B.1. L'article 23 du Code de la nationalité belge dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu des articles 11 et 11 bis peuvent être déchus de la nationalité belge : [...]

» 2<sup>o</sup> s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge. [...]

» § 2. La déchéance est poursuivie par le ministère public. Les manquements reprochés sont spécifiés dans l'exploit de citation.

» § 3. L'action en déchéance se poursuit devant la cour d'appel de la résidence principale en Belgique du défendeur ou, à défaut, devant la cour d'appel de Bruxelles. [...]

» § 5. Si l'arrêt est rendu par défaut, il est, après sa signification, à moins que celle-ci ne soit faite à personne, publié par extrait dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*.

» L'opposition doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans le délai de huit jours à compter du jour de la signification à personne ou de la publication, sans augmentation de ce délai en raison de la distance. [...]

Il découle du paragraphe 5, en cause, de cette disposition que la personne qui est déchue de sa nationalité belge sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup> dispose d'un délai de huit jours, à compter du jour de la signification à personne ou de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*, pour faire opposition à cet arrêt rendu par défaut.

[...]

B.4. L'affaire soumise à la juridiction *a quo* concerne une personne condamnée par défaut par le tribunal correctionnel, pour une infraction en matière de terrorisme. À la demande du ministère public, sur la base des constatations faites dans ce jugement, la cour d'appel, par un arrêt rendu également par défaut, a jugé que l'intéressé avait gravement manqué à ses devoirs de citoyen belge et l'a déchue de sa nationalité belge, sur la base de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la nationalité belge. L'intéressé a formé opposition à ces deux décisions, lesquelles sont soumises à des règles différentes en ce qui concerne les modalités des recours. L'opposition au jugement du tribunal correctionnel a été déclarée recevable, de sorte que la condamnation a été mise à néant et que le tribunal correctionnel peut prendre une décision différente de celle qui a fondé la déchéance de nationalité. En revanche, l'opposition à l'arrêt de la cour d'appel prononçant la déchéance de nationalité, dès lors qu'elle a été formée après l'écoulement du délai prévu par la disposition en cause, doit être déclarée irrecevable.

B.5.1. La juridiction *a quo* invite la Cour à comparer le délai pour former opposition à un arrêt de la cour d'appel prononçant la déchéance de nationalité par défaut en raison de faits pour lesquels l'intéressé a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel, qui est de huit jours à compter de la signification ou de la publication, avec le délai pour former opposition à ce jugement du tribunal correctionnel, qui est de quinze jours et qui peut être prolongé en vertu de l'article 55 du Code judiciaire si le défaillant n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique (première question préjudicielle). Il ressort de la motivation de l'arrêt de renvoi que la juridiction *a quo* interroge en particulier la Cour sur la situation paradoxale qui découlerait de la coexistence de ces deux délais différents, à savoir que les considérations sur la base desquelles l'intéressé a été déchue de la nationalité belge pourraient être revues par le tribunal correctionnel sans que cela puisse avoir une incidence sur la déchéance de la nationalité, devenue définitive.

La juridiction *a quo* invite également la Cour à comparer l'article 23, § 5, du Code de la nationalité belge avec les règles applicables en droit commun de la procédure civile, en ce que celles-ci prévoient un délai d'opposition d'un mois à compter de la signification de la décision prononcée par défaut (deuxième question préjudicielle) et en ce qu'elles prévoient que ce délai est prolongé s'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle (troisième question préjudicielle), ou si le défaillant n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu (quatrième question préjudicielle).

Eu égard à leur connexité, la Cour examine les questions préjudicielles conjointement.

[...]

B.7. Les questions préjudicielles invitent la Cour à comparer les règles relatives aux dé-

lais d'opposition à une décision de justice dans le cadre de procédures différentes.

B.8. En vertu de la disposition en cause, la personne qui est déchue de sa nationalité belge sur la base de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge dispose de huit jours à compter de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*, si l'arrêt n'a pas été signifié à sa personne, pour faire opposition à cet arrêt rendu par défaut.

B.9. En matière pénale, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, le condamné par défaut peut faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification (article 187, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle). Lorsque le condamné par défaut n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, ce délai est susceptible d'être augmenté conformément à l'article 55 du Code judiciaire, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936 « portant modification des délais de procédure et la loi du 28 juin 1889 concernant les exploits à signifier, en matière pénale et fiscale, à des personnes non domiciliées en Belgique ». Cette augmentation est de quinze jours lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni, de trente jours lorsqu'elle réside dans un autre pays d'Europe et de quatre-vingts jours lorsqu'elle réside dans une autre partie du monde.

B.10. En matière civile, le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci. Lorsque le défaillant n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'opposition est augmenté conformément à l'article 55 du même Code, précité (article 1048 du Code judiciaire). Par ailleurs, si le délai d'opposition prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle (article 50, alinéa 2, du même Code).

B.11.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.11.2. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.12.1. L'article 13 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

L'article 13 de la Constitution garantit un droit d'accès au juge compétent. Ce droit serait vidé de tout contenu s'il n'était pas satisfait aux exigences du procès équitable garanti notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.12.2. Le droit d'accès à un juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions visent à garantir une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Elles ne peuvent cependant aboutir à empêcher le justiciable d'exercer une voie de recours disponible, ni à restreindre le droit d'accès au juge de manière telle que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Ces conditions doivent poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

B.12.3. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un recours doit être introduit dans un certain délai (CEDH, 31 août 2021, *Üçdag c. Turquie*, ECLI:CE:ECHR:2021:0831JUD002331419, § 38). Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (*ibidem*, § 39 ; voy. aussi CEDH, 26 janvier 2017, *Ivanova et Ivashova c. Russie*, ECLI:CE:ECHR:2017:0126JUD000079714, §§ 43 et 45).

B.13. Telle qu'elle est organisée par l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la nationalité belge, la déchéance de nationalité concerne les Belges qui ne tiennent leur nationalité ni d'un auteur ou d'un adoptant qui était Belge au moment de leur naissance ni de l'application des articles 11 et 11bis du Code et qui ne respectent pas les devoirs qui incombent à tout citoyen belge. Ces Belges sont exclus de la communauté nationale lorsqu'ils montrent par leur comportement qu'ils n'acceptent pas les règles fondamentales de la vie en commun et qu'ils portent gravement atteinte aux droits et libertés de leurs concitoyens. La mesure vise à mettre un terme au trouble à l'ordre public ainsi causé et à protéger la société.

Poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel, cette mesure exceptionnelle concerne un manquement grave aux devoirs de tout citoyen belge, cette notion large permettant de viser des faits qui ne requièrent pas un jugement prononcé par un juge belge et qui ne se limitent pas davantage à des condamnations pénales. Par ailleurs, comme la Cour l'a jugé par ses arrêts n<sup>os</sup> 122/2015 du 17 septembre 2015 (ECLI:BE:GHCC:2015:ARR.122) et 16/2018 du 7 février 2018 (ECLI:BE:GHCC:2018:ARR.016), il s'agit d'une mesure de nature civile.

B.14. Dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, la déchéance de la nationalité de l'intéressé repose sur des manquements graves aux devoirs de tout citoyen belge qui correspondent à des faits pour lesquels leur auteur a été condamné pénalement, et cette condamnation n'était pas définitive au moment où la cour d'appel a prononcé la déchéance de nationalité.

Comme il est dit en B.13, la déchéance de la nationalité belge fondée sur l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la nationalité belge est une mesure de nature civile qui peut être décidée par la cour d'appel indépendamment de toute poursuite pénale. Il ne s'agit pas d'une peine, mais d'une mesure qui tend à protéger la société et à mettre un terme au trouble à l'ordre public causé par celui qui manque gravement à ses devoirs de citoyen belge.

Pour que l'objectif du législateur puisse être atteint, il faut que la mesure de déchéance de nationalité puisse être prise indépendamment des éventuelles poursuites pénales dont la personne concernée fait ou pourrait faire l'objet pour les mêmes faits et, *a fortiori*, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'aboutissement de ces poursuites. Il s'ensuit que l'adage « le criminel tient le civil en état », concrétisé à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et fondé sur l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil en ce qui concerne les points qui sont communs à l'action civile et à l'action publique, paraît difficilement compatible avec la procédure de la déchéance de nationalité fondée sur l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la nationalité belge. Ceci n'empêche pas la cour d'appel de surseoir à statuer dans certains cas dans l'attente du jugement pénal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Il est vrai que cela peut avoir pour effet que, comme dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, le tribunal correctionnel puisse prendre une nouvelle décision, différente de celle qui a conduit la cour d'appel à prononcer ensuite la déchéance de nationalité, sans

que cela puisse avoir une incidence sur la déchéance de nationalité, qui est devenue définitive si l'intéressé n'a pas fait opposition à l'arrêt de la cour d'appel dans le délai prévu par la disposition en cause.

Compte tenu des objets différents des deux procédures, une telle possibilité n'est pas critiquable en soi, pour autant que le délai d'opposition à l'arrêt de la cour d'appel prononçant la déchéance de la nationalité soit suffisant pour permettre à l'intéressé d'exercer utilement cette voie de recours et, ce faisant, de faire valoir ses arguments contre les manquements graves aux devoirs de tout citoyen belge qui lui sont reprochés par le ministère public. Pour déterminer si le recours est effectif, il convient de tenir compte du mode de notification de l'arrêt, ainsi que du point de départ du délai et de sa durée.

B.15. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2.1 que le législateur entendait instaurer une procédure rapide en matière de déchéance de nationalité, compte tenu des répercussions politiques inhérentes à un tel contentieux, tout en respectant les droits de la défense (*Doc. parl.*, Chambre, 1933-1934, n<sup>o</sup> 197, pp. 3-4 ; n<sup>o</sup> 256, pp. 3-4).

L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1934, qui est à l'origine de la disposition en cause, mentionne qu'« il est un fait malheureusement bien établi, c'est qu'une propagande en faveur du démembrement du territoire national, au profit des pays étrangers, est actuellement faite par des individus, d'ailleurs peu nombreux, qui possèdent la qualité de Belge et se mettent à la solde d'organismes étrangers » (*Doc. parl.*, Chambre, 1933-1934, n<sup>o</sup> 197, p. 1). En commission de la Chambre, il a été affirmé que « l'intérêt général s'oppose à ce que, traînant à travers tout le maquis de la procédure un litige qui a des répercussions politiques, le mauvais Belge puisse entretenir un état d'agitation qu'il a sérieusement créé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1933-1934, n<sup>o</sup> 256, p. 3).

L'objectif précité est légitime. Il y a cependant lieu d'examiner si la disposition en cause est, dans les circonstances actuelles, pertinente et proportionnée à cet objectif.

B.16. Depuis l'introduction de la déchéance de la nationalité en droit belge en 1934, le contexte politique a fortement évolué, notamment avec l'intégration européenne. Les menaces qui pèsent sur l'État belge revêtent des formes différentes de celles de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, et l'accélération de la procédure de déchéance de nationalité paraît aujourd'hui moins pertinente en vue du maintien de l'ordre public et de l'intégrité du territoire.

B.17. Il convient par ailleurs de relever que le délai d'opposition de huit jours dont dispose la personne qui a été déchue de sa nationalité belge par un arrêt de la cour d'appel rendu par défaut est très bref. Ce délai débute à compter de la publication de l'arrêt prononçant la déchéance de nationalité dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*, lorsque l'arrêt n'a pas été signifié à personne. Il est douteux qu'une telle publication constitue un mode de notification adéquat de l'arrêt prononcé par défaut lorsque celui-ci n'a pas



**strada lex**

La certitude d'être bien accompagné

Pour toute question, présentation personnalisée ou formation gratuite, contactez-nous au **0800 39 067** ou à **info@stradalex.com**

[www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

13  
 pu être signifié à personne. On ne peut pas raisonnablement attendre d'un individu qu'il lise quotidiennement le *Moniteur belge* pour apprendre s'il a été déchu de sa nationalité belge. Par ailleurs, l'exigence d'une publication exclusivement provinciale, à l'époque actuelle, n'offre guère plus de garanties que l'information parviendra à l'intéressé en temps utile. Il en résulte que rien ne garantit que la personne concernée puisse à la fois prendre connaissance de l'arrêt et entreprendre les démarches pour introduire un recours dans un tel délai. La combinaison de la brièveté du délai de recours et de son point de départ rend quasiment ineffective l'opposition à l'arrêt prononçant la déchéance de nationalité.

Une telle limitation est d'autant plus disproportionnée que la personne déchue de la nationalité belge ne bénéficie pas d'un double degré de juridiction.

B.18. La possibilité pour la personne concernée d'introduire, sur la base de l'article 1133, 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire, une requête civile en vue d'obtenir la rétractation de l'arrêt de la cour d'appel prononçant la déchéance de nationalité en ce qu'il serait fondé sur un jugement rendu en matière répressive qui a ensuite été annulé, à la supposer admissible en la matière, n'est pas de nature à atténuer le caractère disproportionné de la disposition en cause.

En effet, les articles 1132 à 1139 du Code judiciaire organisent, selon des conditions relativement strictes, une procédure permettant d'obtenir la rétractation d'une décision civile passée en force de chose jugée, et cette voie de recours extraordinaire ne peut se substituer à l'opposition en matière civile, qui constitue une voie de recours ordinaire permettant d'obtenir la rétractation d'une décision rendue par défaut. Par ailleurs, la requête civile n'empêche pas l'exécution de la décision entreprise (article 1137 du Code judiciaire), de sorte qu'elle ne fait pas obstacle à ce que la personne concernée soit effectivement déchue de sa nationalité belge, avec toutes les conséquences préjudiciables, le cas échéant irréversibles, qu'une telle déchéance implique.

B.19. L'article 23, § 5, du Code de la nationalité belge est incompatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution en ce qu'il prévoit un délai de huit jours pour faire opposition à l'arrêt de la cour d'appel prononçant par défaut la déchéance de nationalité, à compter de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*.

Par ces motifs,

la Cour,  
 dit pour droit :

L'article 23, § 5, du Code de la nationalité belge viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution en ce qu'il prévoit un délai de huit jours pour faire opposition à l'arrêt de la cour d'appel prononçant par défaut la déchéance de nationalité, à compter de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*.

#### DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ

- Saisine de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort Droit à un double degré de juridiction
- Principe général du droit (non)
- Sanction civile
- Droits de l'homme (art. 2, § 1<sup>er</sup>, du Protocole additionnel n<sup>o</sup> 7 à la Conv. E.D.H. ; art. 23, 23/1 et 23/2, Code de la nationalité belge)
- Traitement inhumain et dégradant (art. 3 Conv. E.D.H.)
- Conditions Manquements graves aux devoirs de citoyen belge
- Contrôle de la proportionnalité

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 janvier 2023

Siég. : J. de Codt (prés. et rapp.), F. Roggen, E. de Formanoir, T. Konsek et I. de la Serna.

Min. publ. : D. Vandermeersch (av. gén.).

Plaid. : M<sup>e</sup> N. Cohen.

(B. — RG n<sup>o</sup> P.21.0228.F.)

1. *Le droit à un double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit.*

2. *Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du Protocole additionnel n<sup>o</sup> 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.*

3. *Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

4. *Lorsqu'il statue sur une action en déchéance de la nationalité belge pour cause de manquements graves aux devoirs de citoyen belge, le juge doit mettre en balance l'intérêt du défendeur à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu.*

## Conclusions

### Conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch

L'arrêt attaqué déchoit le demandeur de la nationalité belge en application de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la nationalité belge.

1. *L'inconstitutionnalité des limitations apportées par l'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge à la recevabilité du pourvoi dirigé contre la décision de déchéance de la nationalité et des moyens qui peuvent être invoqués à l'appui de ce recours.*

[...]

À l'appui de son pourvoi, le demandeur invoque six moyens qui ne me paraissent pas ressortir au motif auquel l'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge subordonne la recevabilité du pourvoi.

Mais, par arrêt du 12 mai 2021 (RG n<sup>o</sup> P.21.0228.F), la Cour a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il subordonne la recevabilité du pourvoi du défendeur à l'action en déchéance de nationalité et l'appréciation des moyens invoqués à l'appui de celui-ci, à la double condition, d'une part, qu'il se soit prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique, et que, d'autre part, le pourvoi invoque la violation ou la fausse application des lois consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet, alors que le pourvoi du prévenu dirigé contre la décision de déchéance de la nationalité concomitante à sa condamnation à une peine, sur le fondement des articles 23/1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et 23/2, § 1<sup>er</sup>, du même code, n'est pas soumis à de telles limitations ? ».

Dans son arrêt n<sup>o</sup> 113/2022 du 22 septembre 2022, la Cour constitutionnelle a jugé que « l'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution. ». La Cour estime que la différence de traitement qui découle de l'application des règles de recevabilité du pourvoi en cassation dans les procédures prévues, d'une part, par l'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge et d'autre part, par les articles 23/1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et 23/2, § 1<sup>er</sup>, du même code, entraîne une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés.

Il en résulte que les fins de non-recevoir du pourvoi ou des moyens prévues par l'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge ne peuvent être opposées au demandeur.

2. *L'examen des moyens.*

Le demandeur invoque six moyens dans un mémoire déposé au greffe de la Cour le 6 avril 2021. [...]

*Le deuxième moyen.*

Le moyen est pris de la violation des articles 23 et 23/1 du Code de la nationalité belge, 10, 11 et 13 de la Constitution, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 604 du Code judiciaire et du principe général du droit à un procès équitable.

Le demandeur soutient que l'arrêt attaqué viole les dispositions précitées en ne déclinant pas sa compétence au bénéfice du tribunal de première instance afin de préserver ses droits de la défense. Il fait valoir qu'en attribuant directement à la cour d'appel la compétence pour connaître l'action en déchéance de la nationalité en premier et dernier ressort, l'article 23, § 3, du Code de la nationalité belge prive le défendeur du droit à un double degré de juridiction.

L'article 23 du Code de la nationalité belge attribue à la cour d'appel de la résidence du défendeur la compétence pour connaître de l'action du ministère public en déchéance de la nationalité d'un Belge qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur belge au jour de sa naissance et qui ne s'est pas vu attribuer sa nationalité en vertu de l'article 11 dudit Code, s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen belge ou en cas de fraude pour l'obtention de la nationalité belge.

Par la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration<sup>1</sup>, le législateur a introduit une nouvelle possibilité de prononcer la déchéance de la nationalité en permettant au juge pénal de prononcer cette déchéance sur réquisition du ministère public dans deux hypothèses : en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis du chef d'une des infractions listées à l'article 23/1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, pour autant que les faits reprochés aient été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge et, plus généralement, en cas de condamnation à cinq ans d'emprisonnement sans sursis pour des infractions dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge pour autant que l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité (nouvel article 23/1).

Suivant les travaux parlementaires, le législateur a voulu, pour ces infractions pénales, instaurer une procédure simplifiée : « Le juge pénal prononcera immédiatement la déchéance, en même temps que la peine. L'on évite ainsi le détour fastidieux par la cour d'appel, qui avait en effet pour seul effet de ralentir la procédure et qui constituait une entrave supplémentaire au fonctionnement des tribunaux »<sup>2</sup>.

À cet égard, la Cour constitutionnelle considère qu'il ressort des travaux préparatoires que l'article 23/1 du Code de la nationalité belge vise à instaurer une procédure simplifiée permettant au juge pénal, sur réquisition du ministère public, de prononcer à titre accessoire la déchéance à l'égard de personnes qui ont récemment acquis la nationalité belge

et qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans sans sursis pour une des infractions exhaustivement énumérées à l'article 23/1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui sont considérées d'une gravité telle qu'elles révèlent l'absence de volonté d'intégration de leur auteur, ainsi que le danger que celui-ci représente pour la société<sup>3</sup>.

Enfin, la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme<sup>4</sup> a ajouté une nouvelle hypothèse dans laquelle le juge pénal a la possibilité de prononcer, sur réquisitions du ministère public, une déchéance de la nationalité belge à l'égard de certaines catégories de Belges : l'article 23/2 du Code de la nationalité belge, tel qu'introduit par la loi du 20 juillet 2015, prévoit la possibilité pour le juge pénal de prononcer la déchéance de la nationalité du prévenu lorsqu'il condamne celui-ci à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement ferme pour une infraction terroriste (soit une infraction visée au livre II, titre I<sup>er</sup>ter, du Code pénal), même si l'infraction terroriste a été commise plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge<sup>5</sup>. Le législateur a voulu que la déchéance de la nationalité belge soit désormais possible pour toutes les infractions terroristes, et pas seulement pour celles qui étaient prévues dans les articles 137, 138, 139, 140 et 141 du Code pénal : « Le renforcement se justifie par le fait que le terrorisme produit des effets d'une manière très générale et large sur le pays tout entier et donc peut être interprété comme une forme de rejet du pays, de ses institutions et de ses valeurs. Dans cette perspective, il est justifié d'étendre la possibilité de déchéance de la nationalité qui est intrinsèquement liée au pays pour ces infractions spécifiques »<sup>6</sup>.

Par l'insertion des articles 23/1 et 23/2 dans le Code de la nationalité belge, le législateur a introduit une dualité de régime procédural en matière de déchéance de la nationalité en confiant la procédure de déchéance pour cause de condamnation pénale non plus à la cour d'appel, chambre civile, mais au juge pénal statuant en matière répressive suivant les règles de la procédure pénale de droit commun.

Dans la mesure où il critique le choix fait par le législateur de laisser la faculté au ministère public d'opter entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel, et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale, le moyen me paraît étranger à l'arrêt attaqué et est, partant, irrecevable.

Suivant la Cour, le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général de droit<sup>7</sup>. La Cour constitutionnelle a aussi jugé que, dans les cas où la cour d'appel statue en premier et dernier ressort, l'absence de double degré de juridiction ne portait pas at-

teinte dans ces cas au principe constitutionnel d'égalité<sup>8</sup>.

Je dois ajouter que l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction<sup>9</sup> et que si l'article 2.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention s'y emploie, c'est en autorisant des exceptions, notamment lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction<sup>10</sup>. De plus, la Cour constitutionnelle considère que la déchéance de nationalité instaurée par l'article 23 du Code de nationalité en cause est une mesure de nature civile, indépendante de toute poursuite répressive, et appréciée en l'espèce par la cour d'appel siégeant en matière civile en telle sorte que l'article 2.1 précité ne trouve pas à s'appliquer<sup>11</sup>. Par ailleurs, l'article 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, qui reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi, a fait l'objet d'une réserve de la Belgique<sup>12</sup>. Et cette disposition ne trouve pas à s'appliquer à mon sens à une mesure civile, indépendante de toute mesure répressive.

Pour le surplus, contrairement à ce que le moyen soutient, il n'est pas certain que, dans le cadre des poursuites pénales, le prévenu bénéficie nécessairement d'un double degré de juridiction quant à la demande accessoire de déchéance de la nationalité dans la mesure où, dans le cadre des articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité, le ministère public peut requérir la déchéance pour la première fois en degré d'appel ou que, par le mécanisme de l'évocation, la cour d'appel, chambre correctionnelle, peut être appelée à statuer, en premier et dernier ressort, sur la demande de déchéance de la nationalité.

Reposant sur l'affirmation du contraire, le moyen manque en droit.

À titre subsidiaire, le demandeur suggère de poser à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles qu'il avait déjà suggéré de faire poser par la cour d'appel.

Il me semble que la première question repose sur le présupposé inexact que le droit à un double degré de juridiction serait garanti pour toute personne dont la déchéance serait poursuivie devant les juridictions pénales. De plus, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que la circonstance qu'il puisse découler une faculté d'appel de la mise en œuvre de la procédure accessoire prévue par l'article 23/1 du Code de la nationalité n'a pas en soi pour conséquence de rendre discriminatoire le ré-

(1) *M.B.*, 14 décembre 2012.

(2) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, Doc 53-0476/001, p. 12.

(3) C. const., 17 septembre 2015, arrêt n° 122/2015, § B.3.5 ; C. const., 7 février 2018, arrêt n° 16/2018, § B.17.5.

(4) *M.B.*, 5 août 2015.

(5) M.-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste :

entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 835.

(6) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, Doc 54-1198/001, p. 8.

(7) Cass., 9 septembre 1986, RG n° 656, *Pas.*, 1987, n° 16 ; Cass., 27 février 2002, RG n° P.02.0164.F, *Pas.*, 2002, n° 144.

(8) C.A., 7 novembre 1996, n° 60/96, *J.T.*, 1997, p. 58, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1692, note V. THIRY ; C.A.,

11 février 1998, n° 13/98, C.A.-A., 1998, p. 143.

(9) Cass., 1<sup>er</sup> février 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 117.

(10) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 9<sup>e</sup> éd., 2021, p. 1702. Voy. à ce sujet, A. JACOBS, « Le droit au double degré de juridiction et le principe *non bis in idem*. Le Protocole n° 7 à la Conven-

tion européenne des droits de l'homme enfin en vigueur en Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 308-318.

(11) C. const., 17 septembre 2015, arrêt n° 122/2015.

(12) F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 513-514.

gime prévu par l'article 23 du même code en cause<sup>13</sup>.

La deuxième question procède de l'affirmation que le ministère public ne présente pas de garantie d'indépendance suffisante pour faire le choix de l'une ou de l'autre des deux procédures existantes. Le mémoire ne soutient pas qu'il existerait en la matière des directives ministérielles contraignantes susceptibles d'amoindrir l'indépendance du ministère public garantie par l'article 151, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution. L'objet de la question n'est donc pas la loi mais l'application, supposée partielle, que le ministère public pourrait en faire.

Reposant tantôt sur une prémisse juridique inexacte, tantôt sur une hypothèse, les questions ne me paraissent pas préjudicielles et ne doivent, dès lors, pas être posées.

[...]

#### *Le cinquième moyen.*

Le moyen est pris de la violation des articles 23 du Code de la nationalité belge, 12, § 4, et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le demandeur soutient que, n'ayant aucune autre nationalité établie, il se trouverait, en cas de déchéance de nationalité, sans séjour et sans perspectives, ce qui constituerait un traitement inhumain. Il ajoute qu'initiée par une autorité ni indépendante ni impartiale, la mesure constituerait une immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et familiale.

Dans la mesure où il repose sur l'affirmation que le demandeur ne jouit d'aucune autre nationalité que celle dont il pourrait être déchu, alors que l'arrêt relève qu'il a conservé sa nationalité marocaine, le moyen me paraît manquer en fait.

Pour le surplus, lorsqu'elle est prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne me paraît pas constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

En tant qu'il dénonce le caractère arbitraire de la déchéance encourue, elle repose sur l'affirmation suivant laquelle le ministère public n'est pas une autorité indépendante et impartiale en manière telle que ses choix procéduraux seraient viciés. Mais le moyen revient à réitérer la critique vainement invoquée dans le deuxième moyen et est, partant, irrecevable.

#### *Le sixième moyen.*

Le moyen est pris de la violation des articles 23 du Code de la nationalité belge, 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8.4 du Code civil, 877 et suivants du Code judiciaire, 3, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du

principe général du respect dû aux droits de la défense.

Le demandeur reproche d'abord au ministère public d'avoir fait l'impasse sur le contrôle de proportionnalité qui lui incombait et de n'avoir apporté aucun élément pour soutenir son affirmation de l'absence de lien d'attachement effectif avec la Belgique.

Ce grief dirigé contre le ministère public est étranger à l'arrêt attaqué et est, partant, irrecevable.

Pour le surplus, le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir renversé la charge de la preuve dans l'examen de proportionnalité exigé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'arrêt énonce qu'il résulte du jugement du tribunal correctionnel du 29 juillet 2015 que le demandeur a reconnu avoir commis quotidiennement, pendant plusieurs mois, des dizaines de vols destinés à financer les activités d'un groupe terroriste prônant le djihad global. Il ajoute qu'il résulte de conversations entre un agent infiltré et le demandeur que ce dernier a qualifié la Belgique de pays « ennemi » où il était possible de s'emparer des biens d'autrui pour financer « la cause » et qu'il approuvait les actes posés par l'auteur d'attentats dans le sud-ouest de la France. Les juges d'appel relèvent également que l'analyse de l'ordinateur du demandeur a révélé la présence d'une photographie le montrant brandissant un couteau et des documents glorifiant les attentats terroristes et appelant ouvertement au meurtre de « mécréants ».

Ensuite, les juges d'appel considèrent qu'il ressort du jugement du tribunal correctionnel du 28 juin 2017 que le demandeur a repris ses activités délictueuses moins d'un mois après le prononcé du jugement du 29 juillet 2015, soutenant psychologiquement et moralement des combattants du groupement terroriste État islamique en leur annonçant notamment qu'il allait les rejoindre et en participant à la propagande du groupe terroriste État islamique, via l'application de la messagerie Telegram et des groupes de discussion dont le principal objet était de permettre à leurs membres de communiquer sur des projets de départ en Syrie et la commission d'actes violents (mort en martyr, cibles à privilégier dans le cadre d'un attentat, recherches d'armes...).

La cour d'appel relève enfin une absence de remise en question du demandeur qui persiste à considérer qu'il n'est incarcéré qu'en raison de ses croyances.

L'arrêt en déduit qu'il est établi que le demandeur a apporté un concours actif à des activités terroristes en servant la cause d'un islamisme extrémiste, fondamentalement hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés démocratiques occidentales, telle la société belge, à savoir notamment la liberté de pensée et d'expression, la liberté de religion et la liberté d'association.

En considérant, pour ces motifs, que le demandeur a brisé lui-même les liens qui l'unissaient à la Belgique et à l'Union européenne,

la cour d'appel a mis en balance l'intérêt du demandeur à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu. Ce faisant, l'arrêt a procédé au contrôle de proportionnalité qu'il lui appartenait d'opérer entre les conséquences de la mesure de déchéance pour le demandeur et les manquements jugés très graves à ses devoirs de citoyen belge.

Les juges d'appel ont, ainsi, régulièrement motivé et légalement justifié leur décision.

Le moyen ne me paraît pas pouvoir être accueilli. [...]

Je conclus au rejet du pourvoi.

## Arrêt

(Extraits)

### I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille.

Le demandeur invoque six moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Par un arrêt du 12 mai 2021, la Cour a interrogé la Cour constitutionnelle sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge.

Cette disposition légale a été jugée inconstitutionnelle par un arrêt du 22 septembre 2022 de la juridiction interrogée.

Le 26 décembre 2022, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé au greffe des conclusions auxquelles le demandeur a répondu par une note reçue le 16 janvier 2023.

À l'audience du 18 janvier 2023, le président chevalier Jean de Codt a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

### II. La décision de la Cour.

L'article 23, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge étant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, aucune des fins de non-recevoir du pourvoi ou des moyens, instituées par cette disposition légale, ne peut être opposée au demandeur. Il y a lieu dès lors d'examiner les six moyens invoqués.

[...]

#### Sur le deuxième moyen.

Le demandeur fait valoir que la cour d'appel aurait dû se déclarer sans compétence pour connaître de l'action en déchéance de la nationalité poursuivie devant elle par le ministère public. Il soutient qu'en désignant la cour d'appel pour connaître de cette action en premier et dernier ressort, l'article 23, § 3, du

(13) C. const., 17 septembre 2015, arrêt n° 122/2015.

Code de la nationalité le prive du droit à un double degré de juridiction.

Dans la mesure où il critique la faculté, laissée par le législateur au ministère public, de choisir entre la procédure par voie d'action devant une chambre civile de la cour d'appel, et la procédure par voie de réquisitions devant le juge correctionnel saisi de la poursuite pénale, le moyen, étranger à l'arrêt attaqué, est irrecevable.

Affirmant que la deuxième des procédures susdites garantit l'appel en tout état de cause, contrairement à la première, le demandeur perd de vue que le ministère public peut, dans le cadre des articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité, requérir la déchéance pour la première fois en degré d'appel.

Le double degré de juridiction ne constitue pas, en effet, un principe général du droit.

L'article 2.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoqué par le demandeur, concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Etant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de cet article.

Reposant sur l'affirmation du contraire, le moyen manque en droit.

Compte tenu de la réponse donnée au moyen, le demandeur suggère de poser à la Cour constitutionnelle les deux mêmes questions que celles proposées à la cour d'appel et écartées par celle-ci.

La première question se fonde sur l'affirmation que l'appel est garanti dans le cadre de la procédure par voie de réquisition, ce que l'arrêt attaqué dit, à bon droit, ne pas être le cas.

La deuxième question procède de l'affirmation que le ministère public ne présente pas de garantie d'indépendance suffisante pour faire le choix de l'une ou de l'autre des deux procédures existantes. L'auteur de la question ne soutient pas qu'il existerait en la matière des directives ministérielles contraignantes susceptibles d'amoindrir l'indépendance du ministère public garantie par l'article 151, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution. L'objet de la question n'est donc pas la loi mais l'application, supposée partielle, que le ministère public pourrait en faire.

Reposant tantôt sur une prémisse juridique inexacte, tantôt sur une hypothèse, les questions ne sont pas préjudicielles et ne doivent dès lors pas être posées.

[...]

#### Sur le cinquième moyen.

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Dans la mesure où il repose sur l'affirmation que le demandeur ne jouit d'aucune autre nationalité que celle dont il pourrait être privé, alors que l'arrêt relève qu'il est et reste marocain, le moyen manque en fait.

Le demandeur dénonce le caractère arbitraire de la déchéance encourue. Mais il ne déduit cette critique que de l'affirmation suivant laquelle le ministère public n'est pas une autorité indépendante et impartiale en manière telle que ses choix procéduraux seraient viciés.

Réitérant ainsi la critique vainement formulée sous le deuxième moyen, le grief est irrecevable.

#### Sur le sixième moyen.

Dans la mesure où il reproche au ministère public de ne pas s'être livré au contrôle de proportionnalité qu'implique la prise d'une décision telle que la déchéance d'une nationalité, le moyen, étranger à l'arrêt attaqué, est irrecevable.

Selon l'arrêt, le demandeur a reconnu avoir commis quotidiennement, pendant plusieurs mois, des dizaines de vols destinés à financer les activités d'un groupe terroriste prônant la guerre sainte. L'arrêt relève que le demandeur a servi la cause d'un islamisme extrême, jugeant que la Belgique est un pays ennemi où il est dès lors légitime de s'emparer du bien d'autrui, témoignant d'un mépris affolant pour les personnes, faisant l'apologie d'un attentat meurtrier, adhérant à l'idéologie de l'État islamique de l'Irak et du Levant, affichant son rejet des libertés fondatrices de la démocratie occidentale, persistant à considérer qu'il n'est incarcéré qu'en raison de ses

croyances et ne se remettant dès lors pas en question.

En considérant, pour ces motifs, que le demandeur a brisé lui-même les liens qui l'unissaient à la Belgique et à l'Union européenne, la cour d'appel a mis en balance l'intérêt du demandeur à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu. L'arrêt contient donc, fût-il défavorable au demandeur, un contrôle de la proportionnalité de la déchéance par rapport aux manquements jugés très graves que cette mesure sanctionne.

Les juges d'appel ont, ainsi, régulièrement motivé et légalement justifié leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

[Dispositif conforme aux motifs.]

#### DÉPENS

- Indemnité de procédure
- Détermination du montant
- Article 1022, alinéa 2, C. jud.
- Appréciation par le juge
- Principe général du droit relatif à l'autonomie des parties au procès (principe dispositif)

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 13 janvier 2023

Siég. : K. Mestdagh (prés.), G. Jocqué (prés. sect.), B. Wylleman, I. Couwenberg et S. Mosselmans (rapp.)

Min. publ. : E. Herregodts (av. gén.)

Plaid. : M<sup>e</sup> P. Wouters.

(DC c. LV — C.22.0158.N).

*Le juge qui détermine le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du tarif des indemnités de procédure, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif à l'autonomie des parties au procès (principe dispositif).*

(Traduction libre)

#### I. Procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 décembre 2021.

Le conseiller Sven Mosselmans a fait rapport.

L'avocat général Els Herregodts a conclu.

[...]

#### III. Décision de la Cour.

[...]

#### Sur le second moyen.

2. En vertu de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, tout jugement définitif pro-

12 cm (L) x 6 cm (H)

nonce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge ment décrète.

En vertu de l'article 1018, § 1, 6<sup>o</sup>, Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022.

En vertu de l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

En application de l'article 1022, alinéa 2, du Code judiciaire, les montants de l'indemnité de procédure sont fixés dans le tarif des indemnités de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

3. À moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure.

Le juge qui détermine ainsi le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du tarif des indemnités de procédure, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif à l'autonomie des parties au procès (principe dispositif).

4. Le moyen, fondé sur une conception juridique différente, manque en droit.

#### Dispositif de l'arrêt

La Cour,  
Rejette le pourvoi.  
[...]

## Observations

### Indemnité de procédure et principe dispositif

1. Ces deux arrêts méritent assurément l'attention, mais il importe de ne pas se méprendre sur leur portée.

2. **L'arrêt du 16 janvier 2023 : le juge statue d'office sur la charge des dépens.** Lorsqu'il énonce que « le juge statue sur la charge des

dépens indépendamment de toute demande des parties », le plus récent d'entre eux, prononcé le 16 janvier 2023 par la première chambre française de la Cour de cassation, se borne à paraphraser, après l'avoir du reste partiellement reproduit, le premier alinéa de l'article 1017 du Code judiciaire. Aux termes de cette disposition, « tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».

Ainsi que le même arrêt le suggère, cette disposition forme une des rares exceptions au principe dispositif et à l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire, en vertu desquels le juge ne peut prononcer une condamnation qui ne lui a pas été demandée<sup>1</sup>. Il s'agissait, pour justifier cette entorse, de prémunir le justiciable contre sa propre étourderie<sup>2</sup>. Aurait-il négligé de s'acquitter de ce devoir que le juge devrait réparer cette omission conformément à l'article 794/1 du Code judiciaire.

Ce même devoir pèse sur le juge pénal en vertu par exemple de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle qui, de manière équilibrée, énonce que « tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire ». La Cour de cassation n'a pas manqué, là non plus, d'y discerner une dérogation à l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire<sup>3</sup>.

Le pourvoi et les conclusions écrites de l'avocat général Hugo Mormont n'étant pas publiés au jour où ces lignes sont écrites, il n'est guère possible de dire si l'arrêt du 16 janvier 2023 présente quelque originalité au regard de ces solutions communément admises, parce que dictées par la loi.

3. **Mais le juge ne peut liquider les dépens qu'en présence de relevés.** Il reste que c'est en termes bien choisis que la Cour, non seulement y neutralise à juste titre les exigences du contradictoire (*infra*, n<sup>o</sup> 9), mais y rappelle aussi l'exacte portée de l'obligation assignée au juge : c'est bien et uniquement « sur la charge des dépens » que l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire impose de se statuer « indépendamment de toute demande des parties ».

Car le principe dispositif et l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire reprennent leur emprise lorsqu'il s'agit non plus de la charge, de la déduction, mais de la liquidation des dépens. En

d'autres termes, comme la Cour l'a elle-même précédemment souligné, si le juge doit certes prononcer d'office le principe de la condamnation du perdant aux dépens, il ne peut en revanche liquider de son propre mouvement les dépens dont le gagnant a omis de déposer le relevé détaillé<sup>4</sup>. En ce dernier cas, il y aura matière à activer en un second temps la procédure de taxation régie par l'article 1021, alinéa 2, du Code judiciaire.

4. **L'arrêt du 13 janvier 2023.** Le second arrêt annoté, prononcé le 13 janvier 2023 par la première chambre néerlandaise de la Cour de cassation présente une plus grande originalité, en ce qu'il opère un net revirement de jurisprudence sur la question connexe des pouvoirs du juge au regard, cette fois, des montants mêmes des dépens réclamés par le gagnant, spécialement celui de l'indemnité de procédure lui revenant.

5. **Rétroactes : le relevé des dépens n'est pas une demande.** Aux termes d'arrêts passés relativement inaperçus<sup>5</sup>, et prononcés il est vrai avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat, la Cour de cassation avait considéré que le relevé des dépens ne constitue pas une demande au sens de l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire, en sorte que le juge ne viole point cette disposition en allouant à la partie triomphante ses dépens réels, au-delà des montants qu'elle réclame. Selon la Cour, « le juge n'est pas lié par le montant évalué par la partie de chaque dépens mentionné dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé »<sup>6</sup>, ce devoir le conduisant par exemple à condamner le perdant au remboursement du coût réel de la citation sans se limiter au montant inférieur réclamé par erreur par son adversaire<sup>7</sup>.

6. **À l'origine, exclusion de la rectification d'office de l'erreur matérielle entachant le relevé des dépens du gagnant.** Fallait-il déduire de cet enseignement que le juge puisse, voire doive, allouer au gagnant une indemnité de procédure plus élevée que celle qu'il postule lorsque la réclamation de l'intéressé est entachée d'une erreur<sup>8</sup> ou dépassée par une indexation intervenue avant la clôture des débats mais après le dépôt de son dernier relevé de dépens sans que le bénéfice de cette indexation ait été demandée ?

Une jurisprudence et une doctrine majoritaires s'y opposaient, préconisant ici l'application stricte de l'interdiction faite au juge de statuer *ultra petita*<sup>9</sup>.

(1) H. BOULARBAH, « Les frais et le dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 350, n<sup>o</sup> 3 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 53, n<sup>o</sup> 77).

(2) C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, éd. du Moniteur belge, 1964, p. 362.

(3) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 7 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1067 ; *R.A.B.G.*, 2013,

p. 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK.

(4) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1232 ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 5 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 31 ; *R.A.B.G.*, 2007, p. 693, note R. VERBEKE ; *R.W.*, 2006-2007, p. 1644, note S. MOSSELMANS ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk recht*, 5<sup>e</sup> éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2020, p. 536, n<sup>o</sup> 1120 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, *J.T.*, 2008, p. 53, n<sup>o</sup> 77.

(5) Voy. tout de même S. MOSSELMANS, « Opgave van gedingkosten », *R.W.*, 2006-2007, p. 1645.

(6) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 16 février 2007, F.05.0093.N ; *F.J.F.*, 2009, p. 247 (somm.). *Adde* Cass., 16 décembre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 820, note R. VERBEKE et Cass., 9 novembre 1979, *Arr. Cass.*, 1979-1980, p. 813.

(7) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1232 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk recht*, *op. cit.* p. 536,

n<sup>o</sup> 1120.

(8) On songe au choix d'une mauvaise tranche de l'arrêt royal du 26 octobre 2007, ou à la référence à un montant périmé par une indexation intervenue avant le dépôt du dernier relevé des dépens.

(9) A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *Les indemnités de procédure*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 88, n<sup>o</sup> 144 ; P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », in *Le coût de la justice*, Ed. du jeune barreau de Liège, 1998., p. 197, citant notamment

C'est cette thèse majoritaire que la première chambre française de la Cour de cassation avait, sans ambiguïté, fait sienne dans son arrêt du 18 septembre 2014, dont il résulte que « l'arrêt, qui condamne le demandeur à payer aux deuxième et troisième défenderesses une indemnité de procédure de première instance de 5.500 EUR, alors que celles-ci demandaient dans leurs dernières conclusions sa condamnation à une indemnité de première instance de 5.000 EUR, statue *ultra petita* et méconnaît le principe général du droit dit principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire »<sup>10</sup>.

**7. Revirement de jurisprudence.** Aux termes de son arrêt du 13 janvier 2023, prononcé dans des circonstances identiques, la première chambre néerlandaise de la Cour prend l'exact contre-pied de cet enseignement en lavant de tout reproche de violation du principe dispositif et de l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire, le juge qui avait alloué à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure au montant de base indexé au jour de la clôture des débats, par hypothèse supérieur au même montant de base tel que l'intéressée l'avait, dans son dernier relevé de dépens, réclamé avant l'indexation.

Le revirement de jurisprudence ne fait aucun doute, le demandeur en cassation s'étant expressément prévalu de l'arrêt du 18 septembre 2014 dans les développements de son moyen.

**8. Justification.** Prenons acte de ce changement de cap, qui, en l'étendant au cas de l'indemnité de procédure, affermit la jurisprudence selon laquelle le relevé des dépens requis par l'article 1021 du Code n'est pas une demande au sens de l'article 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire en manière telle que le juge doit allouer au gagnant les montants réels de ses dépens, quitte à s'écarter à la hausse de ses prétentions (*supra*, n<sup>o</sup> 5).

Après tout, pourquoi pas ?

Tout bien réfléchi, il y a quelque mesquinerie, ou à tout le moins un certain paradoxe, à empêcher le juge, à l'aune des montants applicables au jour de la clôture des débats, de rectifier spontanément le montant de l'indemnité postulée par son bénéficiaire alors qu'il est obligé de lui accorder d'office le principe même de cette indemnité, en sus de tous ses autres dépens. Or, on l'a rappelé (*supra*, n<sup>o</sup> 2, note 2), la *ratio legis* de cette obligation inscrite à l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire consiste précisément à sauver le plaideur de sa distraction. Un délai considérable, parfois déraisonnable, peut s'écouler entre le dépôt de son dernier relevé de dépens et la

clôture des débats. Aussi paraît-il finalement injuste, et partant injustifié, de convoquer solennellement les principes directeurs du droit judiciaire pour sanctionner ce plaideur qui, à l'audience de plaidoiries, n'aurait pas eu la présence d'esprit de revendiquer le bénéfice d'une indexation du montant de son indemnité de procédure, intervenue depuis lors. Pour le dire simplement, qui peut le plus peut le moins.

Et qu'importe que le débiteur de l'indemnité de procédure rectifiée ait partagé, par ignorance commune ou par malice, l'erreur de son adversaire. Les relevés de dépens n'étant point des demandes (*supra*, n<sup>o</sup> 5), leur éventuelle convergence ne vaut pas accord procédural explicite liant le juge. L'arrêt du 13 janvier 2023 réserve certes, en son point 3, l'hypothèse d'un accord des parties dérogeant au montant réel (i.e. indexé) de l'indemnité, mais il doit s'agir d'un véritable accord explicite au sens où l'entend habituellement la Cour de cassation. Une simple coïncidence des montants ne peut suffire. Les parties doivent avoir manifesté sans ambiguïté leur volonté commune de déroger au montant revenant légalement au gagnant. À défaut de pareil accord explicite, l'office du juge demeure ici rivé à la réalité des dépens, indépendamment des suggestions formulées par les parties, fût-ce de concert apparent.

Légitime en son principe, cette sollicitude doit tout de même être clairement balisée.

**9. Inutilité d'un débat contradictoire.** C'est ainsi, tout d'abord, qu'il paraît exclu que cette indexation d'office du montant de l'indemnité de procédure soit subordonnée au respect du contradictoire. Une réouverture des débats, en particulier, aurait l'effet de ruiner sans la moindre justification le pragmatisme présidant à la solution consacrée par le revirement de jurisprudence.

Une prolongation du débat contradictoire n'a lieu que si elle est justifiée, ce qui suppose en particulier que la mise en discussion de l'élément relevé d'office par le juge soit de nature à exercer une influence sur la décision de ce dernier<sup>11</sup>. En l'espèce, il ne servirait à rien de débattre du réajustement d'un montant qui, parce qu'il est mécaniquement dicté par la loi et ses arrêtés d'exécution, est soustrait à toute emprise du juge et des parties. « La solution ne prête pas à discussion » en sorte qu'il ne saurait être question de « protéger des droits purement théoriques ou illusoirs »<sup>12</sup>.

Au reste, c'est à juste titre qu'aux termes du premier arrêt annoté, prononcé le 16 janvier 2023, la Cour de cassation considère que le juge statuant d'office sur la charge des dépens, comme l'y oblige l'article 1017,

alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ne viole pas — et n'a donc pas à observer — le principe général du droit relatif aux droits de la défense. Ici encore, qui peut le plus, peut le moins.

**10. Mais le juge ne peut s'écarter du montant de base (indexé) qu'à la demande d'une partie.** D'autre part, et ainsi que cela résulte clairement du point 3 de l'arrêt du 13 janvier 2023, il ne saurait non plus être question d'éclipser le principe dispositif au-delà de ce que tolèrent l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et les arrêts annotés qui lui confèrent sa portée maximale.

Il suit de leur enseignement que le juge est tenu de rectifier d'office les montants des dépens réclamés en vue de les faire coïncider avec leur valeur réelle (*supra*, n<sup>o</sup> 5). S'agissant de l'indemnité de procédure, il n'est donc question, pour le juge, que de corriger le montant de l'indemnité de procédure (de base, minimale ou maximale) effectivement postulée lorsque le relevé des dépens établi par son bénéficiaire est entaché d'une erreur matérielle.

Le *quod plerumque fit* de cette hypothèse est le cas rencontré en l'espèce, où le gagnant a oublié de se prévaloir de l'indexation du montant qu'il réclame. Il est permis d'y assimiler celui où le gagnant s'est trompé de tranche dans l'application des articles 2 ou 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (*supra*, n<sup>o</sup> 6, et la note 8).

En revanche, il demeure formellement interdit au juge d'allouer au gagnant le montant (éventuellement indexé) de l'indemnité de procédure maximale là où l'intéressé n'aurait réclamé que l'indemnité de procédure laissée à son montant de base. De même la partie succombante ne pourrait-elle être condamnée au paiement de l'indemnité de procédure portée à son montant minimal sans avoir expressément revendiqué cette réduction.

Ces passages-là restent formellement interdits par l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, en vertu duquel ce n'est qu'« à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge », que ce dernier peut hisser ou abaisser l'indemnité de procédure vers ses montants minima ou maxima au gré des quatre critères modulateurs prévus par la loi.

La jurisprudence de la Cour de cassation<sup>13</sup> affiche ici une constance que l'arrêt annoté du 13 janvier 2023 ne vient nullement troubler. Au contraire, il la conforte explicitement.

Jean-François van DROOGHENBROECK

E. CHEVALIER et P. HENRY, « Inédits du droit judiciaire, II. L'instance », *J.L.M.B.*, 1987, p. 985 et *Civ. Tournai*, 5 novembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1119. Adde A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, PU Liège, p. 595, n<sup>o</sup> 944, note 2 ; comp. Gand, 27 octobre 2010, *R.W.*, 2012-2013, p. 1107 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, *J.T.*, 2008, p. 43, n<sup>o</sup> 19. (10) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 18 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1902. (11) Voy. la jurisprudence de la Cour

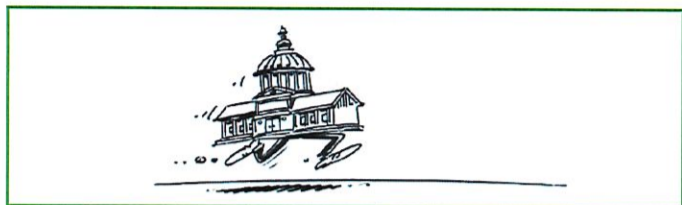
européenne des droits de l'homme commentée et approuvée par J. VAN COMPENOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL, (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1<sup>er</sup>, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 53-55, n<sup>os</sup> 1.33 et s., ainsi que par J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction », in P. MARTENS (dir.), *Les droits de la défense*, CUP, vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2013, ici spéc. pp. 16 et s., n<sup>os</sup> 6 et s.

(12) Rapp., par exemple, C.E.D.H., 15 juin 2004, *Stepinska c. France*, § 18.

(13) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 29 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1393 ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 27 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1746, concl. proc. gén. A. Henkes (alors av. gén.) ; Cass., 2<sup>e</sup> ch., 6 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2495 ; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 22 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1212. Adde I. SAMOY et V. SAGAERT, « De Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een

advocaat », *R.W.*, 2007-2008, p. 686, n<sup>o</sup> 41 ; B. PETIT, « La répétibilité. Actualités législatives et tendances jurisprudentielles », in *Droit judiciaire. Recyclage en droit*, Limal, Anthemis, 2011, p. 44, n<sup>o</sup> 28 ; A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 78, n<sup>o</sup> 133 ; H. BOULARBAH, « Les frais et le dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 384, n<sup>o</sup> 60 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, *J.T.*, 2008, p. 44, n<sup>o</sup> 25.

## Chronique judiciaire



## La vie du palais

## La rentrée du Jeune barreau de Bruxelles le 20 janvier 2023.

## Le colloque « État de droit et justice : l'avocat, auteur et sujet de droit en Europe »

Si le président de la Conférence, Nicolas Gillet, doit être remercié pour avoir été l'initiateur 2023 du traditionnel colloque de rentrée, l'on doit rendre grâce à ses deux commissaires, Isabelle Andoulsi et Stéphanie Davidson, qui ont organisé celui-ci de main de maître. Deux panels devaient se succéder dans la salle parfaitement adaptée de l'ancien restaurant « Plein ciel » du Hilton, aujourd'hui 27<sup>e</sup> étage de « The Hotel », pourvue de trois grands écrans et de deux cabines pour les traductions simultanées.

Avant même de céder la parole à la bâtonnière du barreau de Paris, Julie Couturier — qui avait accepté de jouer la modératrice du premier panel (« L'avocat est-il encore le garant et le défenseur de l'État de droit ? »), le bâtonnier du barreau de Bruxelles, Emmanuel Plasschaert, après un court mot de bienvenue, fit part de son inquiétude et des mesures déjà prises par le barreau pour tenter de lutter contre les lourdes menaces auxquelles plusieurs barreaux font actuellement face. Mme Couturier devait faire écho à ses propos en rappelant que nombre d'avocats sont en butte à des menaces de mort, violences verbales ou sur les réseaux sociaux, mais également à des attaques directes ou indirectes d'un pouvoir qui met en danger l'exercice serein, en pleine indépendance, de leur profession.

Simone Cuomo, secrétaire générale du Conseil des barreaux européens (CCBE), devait commenter le rapport 2022 de la Commission européenne sur l'État de droit. Profitant de cette tribune — qui ne s'adressait pas qu'à la centaine de participants dans la salle, mais également à de nombreux autres membres de la famille judiciaire qui suivaient ce colloque en visioconférence — privilégia la présentation du CCBE, dont il est l'actuel secré-

taire général, et le travail considérable accompli par celui-ci. Regroupant un million d'avocats de 46 pays d'Europe, il abat une tâche phénoménale au travers de 27 comités ou groupes de travail, sous le contrôle d'un comité lui-même surveillé par les membres des délégations nationales qui se réunissent en session plénière tous les deux ans pour prendre les décisions d'orientation. Au fil des ans, le CCBE est devenu incontournable par ses avis, son lobbying, ses rapports, notamment son rapport annuel à la Commission européenne, souhaitant faire aboutir un projet de texte rendant obligatoire la protection de la profession et de ses membres. L'exposé était heureusement illustré par nombre de slides, tant l'information de ce travail de fourmi semblait impossible à appréhender dans toutes ses dimensions. M<sup>e</sup> Cuomo insista sur la situation des avocats hollandais et livra quelques autres exemples topiques qui montraient l'impérieuse nécessité pour les avocats d'être représentés et défendus au centre du pouvoir de l'Europe, un levier indispensable pour être entendu.

Lui succédant à la tribune, Julie Goffin annonça vouloir entrer dans le vif du sujet, intitulé « L'avocat première victime des attaques contre l'état de droit : présentation de la situation en Europe », mais au fil d'un exposé qui semblait s'adresser à des personnes au fait de ces attaques, elle cita de nombreux pays sans permettre au *vulgum pecus* de comprendre qui avait été victime de quoi, sautant de la Turquie à la Colombie en passant par le Honduras. Nul doute que sa connaissance encyclopédique des difficultés rencontrées par les victimes de dictatures ou de guerres aient rendu difficile un propos qui se voulait universaliste. Mais l'on ne pouvait que regretter de ne pas avoir fait choix de cas concrets et de mettre dans le même panier les horreurs de l'Ukraine aux combats dramatiques menés par des avocats, mais aussi de simples citoyens, en Afghanistan ou en Iran. Elle rappela à juste titre l'importance

de l'attribution de prix, comme le prix Trarieux, qui permettent d'apporter un certain réconfort à des confrères courageux qui croupissent parfois dans des prisons, victimes de tortures ou d'assassinats, et qui font parfois reculer ce pouvoir de la face sombre de l'humanité.

Présidé par Emmanuelle Bribosia, juge à la Cour constitutionnelle belge et vice-présidente de l'Institut d'études européennes, le second panel abordait cette problématique du point de vue du juge. L'oratrice rappela les difficultés rencontrées par les magistrats de certains pays européens, comme la Hongrie ou la Pologne. Si elle ne limitait pas cette introduction aux mauvais élèves de l'Union européenne, sans oublier les régimes dictatoriaux qui ignorent tout simplement les droits humains, elle tint à rappeler les 7.000 condamnations prononcées par des juridictions diverses rendues à l'encontre de la politique d'accueil des réfugiés en Belgique et que l'État n'exécute pas.

Il semblait difficile de suivre le fil de ce colloque qui semblait vouloir embrasser trop de problèmes à la fois, mêlant les victimes de guerres ou de dictatures à celles qui avaient la malchance de vivre dans des pays moyenâgeux, fanatiques ou corrompus.

Ce fut alors le moment où Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union européenne, prit la parole pour faire, avec une science qui le disputait à la bonhomie et à l'humour, un exposé magistral sur la problématique dont est saisie la CJUE. Sans doute le cursus de l'orateur donne un éclairage particulier sur ses analyses et prises de positions, car ce professeur de droit formé à la KUL autant qu'à Harvard ou au barreau de Bruxelles avant de devenir juge à la Cour en 2003 pour en devenir président depuis 2015, a fait un plaidoyer pour l'avocat, rempart de la démocratie, dont l'indépendance doit être protégée à tout prix, cette exigence essentielle se retrouvant à tous les stades de son intervention : accès au client, accès aux tribunaux, égalité des armes, procès équitable, protection juridictionnelle effective, pouvant et devant prendre fait et cause pour son client sans devoir rendre des comptes à quiconque, ayant un devoir de défense exclusif sans entraves tant au civil qu'au pénal. Et là, le professeur montra toute la mesure de sa pédagogie, donnant quelques exemples pour mieux

faire comprendre les difficultés pour respecter des obligations internationales, telle la remise à l'autorité d'une personne arrêtée ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, remise qui devrait être automatique, mais dont la mécanique grippe lorsque celle-ci se heurte à des atteintes à des droits fondamentaux. Et d'expliquer que la Cour n'a pas à faire le travail de l'avocat qui doit soumettre un dossier convaincant, démontrant que l'État concerné n'est pas en mesure de garantir un procès équitable ou des conditions d'incarcération conformes à la dignité humaine. L'on ne peut accepter des chasses aux sorcières ou pire, la mise en place d'une justice aux ordres ou sous pression, l'écartement de magistrats gênants pour les remplacer par des fantoches, comme cela fut le cas notamment en Pologne, ainsi que la juge invitée devait l'expliquer en fin de séance. Le président Lenaerts fut le meilleur plaideur que l'on puisse rêver pour défendre l'immunité absolue de l'avocat, son droit et même son devoir, si c'est nécessaire pour la défense de son client, de s'exprimer à tous les niveaux, en ce compris devant la presse ou la télévision. Il serait trop long de reprendre ses réflexions sur les craintes infondées de gouvernements de juges qui ne font que respecter les lois — du moins lorsqu'ils agissent dans le respect de la séparation des pouvoirs — ses intéressantes digressions quant aux risques d'infidélité de l'interprète, qui peut fausser le discours par un parti pris ou une maîtrise insuffisante susceptible de trahir la pensée de son mandant. Mais si l'avocat a sa part dans la défense de l'individu, c'est bien au juge et en dernier ressort, aux juridictions supranationales — en l'occurrence la CJUE — qu'il revient de débusquer les chaussetrappes, telle cette réglementation protectionniste qui faisait obligation aux membres du barreau de maîtriser la langue luxembourgeoise et déboucha sur l'arrêt du 19 septembre 2006 CJUE n° C-506/04 en cause l'avocat Graham Wilson contre l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, rappelant les principes de la libre circulation. Paradoxalement, plus l'orateur exprimait ses craintes de dérives et plus les participants, songeant à son rôle éminent au sein de la juridiction suprême, se sentaient rassurés de savoir qu'au plus haut niveau, la Cour veillait.

11113

Passant le relais à l'orateur suivant, l'on peut supposer qu'il savait que celui-ci abonderait dans son sens. Frédéric Krenc, récemment nommé juge à la Cour européenne des droits de l'homme, ne pouvait qu'exprimer son entier soutien pour ce combat essentiel. De fait, rappelant le rôle d'acteur – et non d'auxiliaire de justice – que joue l'avocat, il donna à son tour quelques exemples pour montrer que la Cour aujourd'hui va aller au-delà des apparences et vérifier si la loi elle-même n'est pas biaisée, instrumentalisée pour servir la tyrannie du pouvoir. Mais il faut bien constater que les pays signataires de moult traités ou conventions n'hésitent pas à les bafouer, laissant aux populations meurtries ou à celles sanctionnées payer le prix de leurs folies.

Joanna Hetnarowicz-Sikora, juge au tribunal de district de Slupsk en Pologne, avait trop de choses à dire. Les deux interprètes qui se sont succédé avaient parfois de la peine à suivre son débit trop rapide, alors surtout que l'on peut comprendre le désir de s'exprimer de cette juge évincée par un pouvoir castrateur, difficilement réintégrée dans son honneur et ses fonctions, mais avec des lourdes menaces planant au-dessus de sa tête. Connaissant parfaitement la jurisprudence de la CEDH, elle projeta sur les écrans de très nombreuses décisions de la Haute Cour, craignant d'en omettre l'une ou l'autre et de n'être pas à la hauteur de son rôle de porte-parole des magistrats opprimés alors qu'elle s'exprimait devant un parterre si prestigieux et concerné. D'autant plus regrettable que sa frustration rejoignait la nôtre, celle du public à tout le moins qui voulait comprendre comment ces dérives naissent, comment les endiguer ou les subir stoïquement pour restaurer la démocratie le moment venu. Cet exercice, qui eût dû soulever admiration et compassion, illustrait davantage l'incommunicabilité de ses souffrances et de ses expériences. Mais lorsque l'on sème des graines au vent, un jour une plante, un arbre, voire une forêt finissent par prendre racine.

Merci à ceux qui ont apporté leur savoir, leur expérience et leur exemple à leurs pairs qui poursuivront un combat que seuls les pessimistes croient perdu d'avance.

### **Sorridi, le discours de M<sup>e</sup> Melissa Sayeh**

#### *La tradition*

Les traditions ont du bon. À l'instar des fêtes ou des célébrations familiales qui rythment nos vies, elles fixent un cadre rassurant à l'intérieur duquel l'espace de liberté est quasi illimité. Depuis plus de 170 ans, de jeunes et talentueux avocats ont eu l'honneur de prononcer à la tribune du fer à cheval de la salle des audiences solennelles de la cour d'appel de Bruxelles le discours de rentrée, marquant – comme il sied à l'image de la justice qui ne saurait trancher quelque litige que ce soit sans avoir pesé les arguments et analysé les pièces – avec quatre mois de retard, le début de l'année judiciaire. Après s'être recueilli au son du clairon devant le monument à la mémoire des avocats tombés lors des deux guerres mondiales (on aimerait pouvoir continuer à dire « les dernières »), Nicolas Gillet, président du Jeune barreau, prit la parole dans une salle bondée, comme si le temps des mesures de lutte contre la Covid était oublié et que la défiance avait fait place à l'insouciance. Quel plaisir de voir le palais ainsi bruisser alors que s'activaient au rez-de-chaussée traiteurs et décorateurs pour la réception de la soirée qui promettait d'être grandiose.

Mots de bienvenue, distribution des prix divers du barreau, félicitations et messages d'espoir, la tension montait alors que le moment tant attendu semblait imminent. Notre mémoire d'enfant se souvient du surcroît d'excitation et de plaisir que l'on éprouve en déchirant l'emballage, cette seconde de frustration étant le prélude au bonheur.

#### *La surprise*

Est-ce pour cette raison qu'avec un petit air narquois, le président ne donna pas la parole à l'oratrice — du moins pas immédiatement — mais à l'un des hôtes d'honneur présent au fer à cheval, Didier Reynders. Quelle bonne idée. Qui mieux qu'un ancien confrère, professeur, chef de parti, ancien ministre et vice-premier ministre avant d'être nommé en 2019 commissaire européen pour la Justice, pouvait apporter une valeur ajoutée aux informations qui inondent nos médias et réseaux sociaux censés permettre une meilleure communication et s'avérant la principale

source actuelle de désinformation ?

L'homme est brillant, le verbe est fluide et les propos sans emphase intéressent chaque participant. Loin des discours lénifiants sur le rôle essentiel de notre profession pour la défense des libertés dans le monde en général et dans nos démocraties en particulier, M. Reynders livra quelques éléments des points d'attaque du Parlement et de la Commission pour renforcer l'État de droit, socle incontournable de l'équilibre des pouvoirs. Quelles actions ont été entreprises pour empêcher les dérives de certains pays membres qui ne respectent plus le pluralisme des médias, révoquent, placardisent ou emprisonnent des magistrats, sapant le fondement même de nos garanties constitutionnelles ? Les spécialistes le savent. Le commun des mortels ignore que de nombreuses procédures d'infraction ont été ouvertes, qui à l'encontre de la Pologne (le blocage de la répartition d'un montant de 400 millions), qui à l'encontre de la Hongrie ou d'autres pays européens dont les dirigeants élus sur une vague de mécontentement ont cru pouvoir régler les difficultés de la démocratie à la hussarde. Les quelque six milliards qui ont été gelés en attendant de ramener à la raison les nouveaux Mussolini semblent porter des fruits. Protéger les pays candidats à l'Union européenne comme la Moldavie ou l'Ukraine était déjà à l'ordre du jour avant l'agression russe. Mais ce ne sont pas les seuls défis : l'indispensable collecte de données pour permettre une justice plus rapide (n'entendez pas par-là « expéditive », mais résorbant l'arriéré judiciaire) pose des questions essentielles de protection de la vie privée, mais également de fiabilité de l'encodage et d'égalité d'accès aux sources. S'il évoqua les grandes difficultés auxquelles notre État de droit est actuellement confronté, qu'il s'agisse du financement de la justice, du respect des décisions judiciaires, de l'état des prisons ou de l'accueil des réfugiés, et la nécessité de renforcer la lutte contre le grand banditisme et la corruption — sujet ô combien sensible en ce moment — le commissaire est un homme trop fin pour clore son intervention sur des touches négatives et préféra se féliciter de l'apport indispensable des barreaux, notamment grâce aux travaux du Conseil des barreaux européens, se réjouissant des avan-

cées du parquet européen. Le public l'applaudit chaleureusement.

#### *Le discours*

La parole fut enfin donnée à M<sup>e</sup> Melissa Sayeh. *Sorridi*<sup>1</sup>. Allait-elle nous parler d'amour, comme dans le succès *Sorridi di Amore Vai* chanté par Andrea Bocelli, l'inoubliable interprète de *Con te partiro* dont les accents déchirants résonnent encore sous les voûtes de la basilique Saint-Martin de Liège ? Prolongeant le suspens, l'oratrice avec une belle voix, bien posée, choisit non seulement de réciter un poème de l'Italienne Alda Merini, mais aussi, après nous en avoir livré la traduction, de poursuivre cette introduction en nous emmenant dans une forêt noyée dans le brouillard, à la suite d'une créature exceptionnelle, résistante mais épuisée, comme un animal blessé qui semblait bénéficier de pouvoirs magiques pour se régénérer. Il fallut un certain temps au public pour comprendre qu'il ne s'agissait de personne d'autre que... la femme. Curieux décalage entre l'oratrice, si calme, si maîtresse d'elle-même dans un moment qui est certainement exaltant mais en même temps stressant, qui avec un certain recul, pour ne pas dire un certain détachement, nous livre comme une vague qui enfle un discours féministe tout en démontrant, par sa force, que ces abus qu'elle dénonce dans tous les aspects de notre vie, ne l'ont pas empêchée d'être avocate, épouse, mère et d'éprouver du plaisir dans une vie qui a l'air bien remplie. Finalement, l'on oubliait Bocelli pour entendre Cabrel chanter

(...) *Elle a dû faire toutes les guerres*

*Pour être si forte aujourd'hui  
Elle a dû faire toutes les guerres  
De la vie, et l'amour aussi (...)*

Comme souvent, il est préférable de renvoyer le lecteur au discours pour ne pas dénaturer celui-ci. D'autant que si les exemples donnés par l'oratrice pour dire l'urgence de parvenir à un véritable changement de mentalité et prôner des réformes en profondeur pour faire cesser l'hypocrisie du mythe de l'égalité des sexes dans nos sociétés, étaient souvent indiscutables même s'ils avaient une explication historique — les hommes qui travaillaient quand la femme restait au foyer justifiaient le favoritisme incompréhensible au-

(1) J.T., 2023, pp. 61-66.

aujourd'hui du nombre de toilettes pour les uns au détriment des autres, la pension, le droit à l'avortement toujours contesté dans tant de pays ou d'États —, d'autres exemples sont parfois contestables : les écrans des smartphones seraient-ils trop grands pour des mains de femme ? De même que beaucoup de femmes aiment les SUV qui leur donne un sentiment de sécurité sur la route, nombre de femmes préfèrent les grands écrans qui souvent évitent de devoir disposer d'un laptop à proximité. Ce sont des choix personnels, me semble-t-il, dont on ne saurait déduire des comportements de genres. Mais il n'appartient pas au chroniqueur de refaire la réplique qui fut fort bien troupée par M<sup>e</sup> Gillet, à un moment où les dissensions ne sont que de détail dans un certain milieu, même si au sein de celui-ci les dérives humaines ne seront jamais éradiquées tant que l'homme sera homme — à preuve les récents envois du bâtonnier rappelant la nécessité de dénoncer d'éventuels harcèlements ou discriminations qui existent au sein de cabinets qui seront les premiers à louer une égalité dans une certaine inégalité.

Son discours ne s'arrêtait pas à un catalogue de discriminations connues ou que certaines voyaient là où la cécité persistait chez d'autres. Au terme d'une intéressante analyse, avec encore une fois toute l'assurance d'une personne accomplie, elle termina par un plaidoyer pour une lutte ensemble, refusant l'idée même d'une guerre des sexes, mais exhortant chacun à apporter cette pierre à cette nécessité de trouver une plus grande harmonie. Cette invitation au changement de paradigme ne s'adressait pas seulement à la gent masculine, mais à l'instar de la maxime de Socrate *Connais-toi toi-même*, aux filles et aux femmes, pour qu'elles connaissent leur corps, l'acceptent et le fasse accepter, sans que le désir ne disparaisse, mais

par la grâce d'une meilleure éducation qui réduirait de manière significative le sexisme.

#### La réplique

M<sup>e</sup> Gillet répliqua très gentiment. L'humour était présent et ses remarques permettaient de comprendre qu'il ne s'agissait point de soumission. Je ne puis résister au plaisir de citer sa conclusion dont l'oratrice aura pensé ce qu'elle aura voulu : « Est-ce que l'idéal que vous poursuivez est celui de l'intégration de particularisme corporel comme une norme particulière nouvelle ou au contraire, la disparition de cette normativité des corps qui condamne, mécaniquement, une partie du corps social à la marginalité ? » Ceux qui croyaient avoir tout compris espéraient maintenant la conclusion du bâtonnier Emmanuel Plasschaert.

#### La conclusion

Celle-ci fut courte mais brillante : après avoir également manié l'humour, il poursuivit comme son rôle le commandait sur un autre terrain, ne disons pas plus grave, mais plus immédiat et intéressant directement la profession et non pas l'ensemble de notre société : l'arriéré judiciaire, véritable faille de notre système judiciaire. Citant Goethe et reprenant un fragment du poème cité en exorde, il remercia l'oratrice pour sa contribution à la réussite de cette belle après-midi, comparant son sourire à celui de Georges Blind, mort à Auschwitz, laissant entendre que le combat de M<sup>e</sup> Sayeh l'emmenait jusqu'aux portes de l'enfer.

Un bel hommage, sans doute un peu poussé, et en tout cas démenti par les agapes de la soirée qui, dans un palais aux airs de celui d'Aladin, avec des arbres illuminés par les lasers roses ou verts, donnait le sentiment que la vie était belle aujourd'hui et maintenant.

François MOTULSKY

### Vers des tribunaux spécialisés en droit de l'environnement en Europe ?

Rencontre entre les représentants de la Commission et du Parlement européen et la cour d'appel de Mons

Ce 3 février 2023, des représentants du Parlement européen et des directions Environnement et Justice de la Commission européenne se sont rendus à la cour d'appel de Mons à l'invitation de son premier président et du *pool* de réflexion en droit de l'environnement dans le cadre d'un *workshop* consacré aux tribunaux spécialisés en matière environnementale.

En instituant le programme *Green Deal*, la Commission européenne poursuit, en effet, une politique ambitieuse en matière d'environnement et de santé publique<sup>1</sup>. Une partie de ce programme vise l'accès à la justice dans les termes suivants : « La Commission envisagera de réviser le règlement Aarhus afin d'améliorer l'accès au contrôle administratif et juridictionnel au niveau de l'UE pour les citoyens et les ONG qui ont des doutes sur la légalité des décisions ayant des incidences sur l'environnement. La Commission prendra également des mesures pour améliorer leur accès à la justice devant les juridictions nationales de tous les États membres. Elle encouragera également les actions menées par l'UE, ses États membres et la communauté internationale pour intensifier les efforts en matière de lutte contre la criminalité environnementale ».

Le 14 décembre 2021, la Commission a proposé au Parlement une nouvelle directive relative à la criminalité environnementale, portant révision en profondeur de la directive ECO CRIM de 2008<sup>2</sup>. Dans ce cadre, les institutions européennes s'intéressent à l'expérience mise en place depuis un an par la cour d'appel de Mons. Cette juridiction a en effet innové en créant une chambre spécialisée en droit de l'environnement, inaugurée en présence du ministre fédéral de la Justice, de la ministre wallonne de l'Environnement et de diverses person-

nalités du monde politique, juridique et académique.

La Commission et le Parlement souhaitaient s'enrichir de l'expérience de cette chambre dans le cadre de la révision de la directive précitée. Cette rencontre fait suite à divers contacts entre la présidente de la chambre de l'environnement, Françoise Thonet, et la Commission et à l'organisation d'un premier *workshop* le 9 décembre 2022 avec la Commission, la cour d'appel et le *pool* de réflexion en droit de l'environnement.

Plusieurs parlementaires européens en charge de la problématique relative à cette directive ont cette fois également souhaité rencontrer la cour. La rencontre fut l'occasion d'échanges intenses et constructifs dans une ambiance décontractée mais studieuse.

Elle commença par une présentation des raisons de la création de cette chambre et de son fonctionnement. Parmi celles-ci, on retrouve notamment le foisonnement des sources de droit de l'environnement<sup>3</sup>, sa transversalité<sup>4</sup> et sa grande technicité<sup>5</sup>. En ce qui concerne le fonctionnement de la chambre, trois magistrats de la cour se spécialisent dans cette matière. Ils suivent des formations et participent à des colloques. Certains d'entre eux y prennent de temps à autre la parole et publient dans la matière. Certains conseillers suppléants, académiques ou avocats plus spécialisés dans la matière renforcent de temps à autres le cadre.

La distribution des dossiers est une prérogative du premier président responsable de son management et de son organisation<sup>6</sup>. Il peut spécialiser une chambre sur avis du procureur général, du greffier en chef et de l'assemblée des bâtonniers du ressort. Actuellement, le maintien d'une chambre de ce type dépend du chef de corps. La création de la chambre a été possible grâce à la créativité et la persévérance de sa présidente, au soutien de son premier président et des autres magistrats de la cour ainsi qu'à l'esprit d'ouverture et à la flexibilité du parquet général et des greffiers. Une intervention légis-

(1) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, le 11 décembre 2019 COM(2019) 640, Pacte vert pour l'Europe (*Green Deal*).

(2) Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

(3) 9 traités internationaux, 20 textes européens dont 9 directives, 5 textes fédéraux et, en Région wallonne,

21 lois, codes ou décrets, sans tenir compte des arrêtés d'exécutions et éventuelles circulaires administratives.

(4) On retrouve dans le droit de l'environnement des éléments de droit administratif, de droit civil, de droit pénal ainsi que de droit fiscal.

(5) Les textes contiennent souvent des normes techniques rédigées par des experts scientifiques qui se révèlent difficiles à appréhender pour les juristes.

(6) Article 109 du Code judiciaire.

lative pourrait pérenniser ce type d'organisation.

Depuis sa création, le nombre de dossiers distribués augmente. Quelques dossiers plus importants de pollution de l'eau ou de l'air, de gestion de déchets et de pollution sonore ont été traités. La création de la chambre a eu un impact. Elle crée le sentiment que des poursuites sont effectives et favorise la recherche et la poursuite des infractions.

Différents membres du parquet des cours d'appel de Mons et de Liège ainsi que de l'arrondissement du Hainaut ont exposé le fonctionnement du ministère public en ce qui concerne leur arrondissement ou leur ressort et ont confirmé une augmentation du nombre de dossiers.

La cour a fait le constat que :

- la loi environnementale est complexe, transversale et en constante évolution ;
- il existe une demande des citoyens pour une justice environnementale ;
- cette demande existe aussi dans le chef des entreprises qui souhaitent renforcer leurs standards environnementaux mais rencontrent des difficultés en raison d'une concurrence déloyale issue du non-respect des législations environnementales ;
- il est temps pour l'Europe de prendre des mesures structurelles pour protéger l'environnement et pour faire respecter ces législations.

Elle relève que trois standards de juridiction peuvent être mis en place :

- le niveau minimum consiste à créer des chambres spécialisées dans les tribunaux (cela relève d'une initiative judiciaire) ;
- le second niveau consiste à créer des juges spécialisés dans le droit de l'environnement qui se déplaceraient entre les différents

tribunaux ; il existe à ce sujet un projet de loi auquel aucune suite n'a été donnée ;

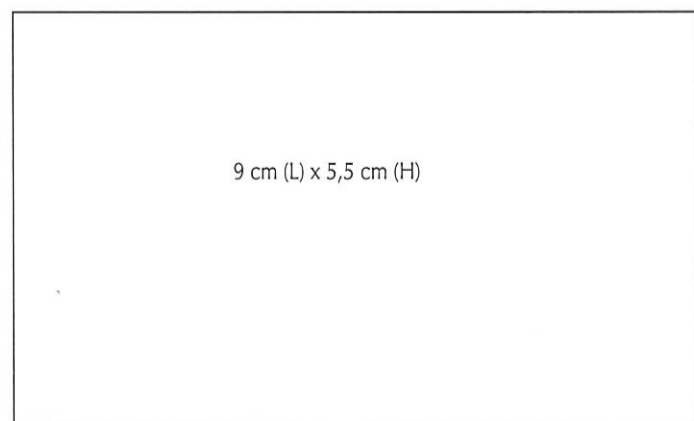
- le troisième niveau consiste à créer des juridictions spécialisées au sein des tribunaux et des cours, comme c'est le cas pour le tribunal de la famille. Les magistrats et les membres du parquet qui y siègeraient se spécialiseraient dans la matière. Ces tribunaux seraient compétents tant en matière pénale que civile ou administrative. Pourraient y siéger des juges et substituts spécialisés. Ces tribunaux pourraient être composés de deux juristes et d'un expert scientifique (sur le modèle de la Finlande et de la Suède).

C'est vers ce troisième système que la Cour recommande de se diriger et suggère au Parlement et au Conseil :

1. d'insérer dans la directive ECO CRIM et les autres directives, la création de tribunaux et cours spécialisées en droit de l'environnement (en ce compris un parquet spécialisé) ;
2. d'encourager la création de ces cours et tribunaux en affectant des fonds destinés les pourvoir correctement en personnel formé et bien équipé ;
3. de proposer un modèle adaptable dans chaque État membre afin de créer une harmonie entre ceux-ci pour éviter la dispersion et créer plus d'unité ce qui améliorera la lutte contre la criminalité transfrontalière.

La rencontre a été un franc succès, en grande partie grâce aux discussions animées et fécondes qui ont eu lieu entre les participants. Dans quelques années, lorsqu'on fera le bilan du contrôle juridictionnel qui se sera développé en matière d'environnement, on pourra dire, avec une pointe de fierté, qu'en Belgique, c'est à Mons que ça a commencé.

Benoit HAVET



9 cm (L) x 5,5 cm (H)



**Antibiotique.**

Nous connaissons tous les antibiotiques, il nous arrive même, hélas, de devoir en prendre, sur prescription d'un disciple d'Hippocrate. Ils sont censés nous ramener à meilleure santé. Une amie me demande dès lors pourquoi l'on y trouve le préfixe *anti*, qui signifie contre, suivi de *bio*, qui, venu du grec *bios*, désigne la vie et constitue au surplus, sans préfixe ni suffixe, un terme français à part entière s'appliquant à des choses que l'on est prié de révéler : agriculture bio, vin bio, légumes et fruits bios, etc. (*Le Petit Robert*, édition de 2020, date de 1971 l'apparition de ce *bio*).

Elle a raison de poser la question. Voici ma réponse. À l'origine, *antibiotique* qualifie en effet, conformément à son étymologie, une substance mortelle (*Larousse du XX<sup>e</sup> siècle*, 1928 ; *Trésor de la langue française*). Cette signification, que Robert juge — à bon droit — vieillie, remonte, selon ce dictionnaire, à 1878 (elle est

cependant absente du supplément [1886] au dictionnaire de Littré).

Là-dessus sont intervenus les travaux d'Abraham Waksman (1888-1973, microbiologiste américain d'origine russe), qui ont abouti à la découverte de la streptomycine, leur auteur inventant au passage, en 1943, le terme *antibiotique* dans son acception actuelle de « qui empêche divers microbes de se développer ou qui les détruit » (*Trésor*), le terme étant très souvent pris substantivement (*Trésor*, Robert). L'explication est donc simple, dans le respect de l'étymologie : ce qui est antibiotique s'en prend effectivement à la vie, mais il s'agit de celle des microbes et non de celle des êtres humains.

Vous pouvez donc absorber vos antibiotiques en toute sérénité, le mieux étant évidemment de ne pas devoir y recourir !

RHADAMANTHE



Journal **tribunaux**



**Rédacteur en chef** : Georges-Albert DAL.  
**Secrétaire général de la rédaction** : François TULKENS.  
**Secrétaires de la rédaction** : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.  
**Chronique judiciaire** : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.  
**Comité de rédaction** : Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Florence GEORGE, François GLANSDORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

**Anciens rédacteurs en chef** : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCO (1981-2004).

**ADMINISTRATION : LARCIER**  
 ABONNEMENT 2023 : 485 €  
 Le numéro : 45 €  
**Abonnement** : Lefebvre Sarrut Belgium SA  
 Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles  
 Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068  
 ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14  
 E-mail : orders@larcier-intersentia.com  
 http://www.larcier-intersentia.com

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : [redacteurs@larcier.be](mailto:redacteurs@larcier.be)

© Lefebvre Sarrut Belgium SA

Éd. resp. : Paul-Étienne Pimont  
 Lefebvre Sarrut Belgium SA  
 Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium SA, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

